

La Fin de l'affaire Dreyfus

Le commandant Dreyfus a été profondément touché des témoignages de sympathie qui lui sont parvenus de nombreuses sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Dans l'impossibilité où il se trouve de pouvoir leur répondre individuellement, il emprunte la voie du *Bulletin Officiel* pour les remercier de tout cœur. La Ligue des Droits de l'Homme a une immense part dans le magnifique triomphe de la Justice et le commandant Dreyfus lui en a une reconnaissance infinie.

La Ligue des Droits de l'Homme a contribué ainsi puissamment au progrès des idées de justice et d'humanité et c'est un titre de gloire dont tous ses membres peuvent être fiers.

Sur la Tombe d'Emile Zola

Voici le texte du discours que M. Delpech, sénateur, a prononcé le 19 juillet, au nom du Comité exécutif du parti radical et radical socialiste, à la manifestation organisée par la Ligue des Droits de l'Homme sur la tombe d'Emile Zola :

Citoyens,

Tout à l'heure j'ai été invité à prendre la parole au nom du Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste.

liste. J'accepte cette mission en exprimant le regret que le temps m'ait fait défaut pour préparer un discours digne de cette manifestation.

De ce drame à jamais mémorable il convient de retenir une leçon utile : — il n'est point d'obstacles insurmontables à une grande idée morale soutenue par une volonté obstinée.

Je n'oublierai jamais cette soirée de juin 1898, où, dans une salle de l'hôtel des Sociétés Savantes, trente-deux hommes et une femme, convoqués par le sénateur Trarieux, jetant les bases de la Ligue organisée pour la sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, prirent l'engagement solennel de défendre la justice outragée en la personne du capitaine Dreyfus.

Devant nous se dressait un bloc énorme où se confondait, en un assemblage monstrueux, l'armée, le Parlement, le Gouvernement, le Président de la République, les masses populaires trompées et affolées.

Nous nous sommes inspirés de la devise de Guillaume le Taciturne : « Je n'ai pas besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Sans autres ressources que cette force morale donnée aux hommes conscients d'un grand devoir et résolus à l'accomplir, nous nous sommes attaqués hardiment à la masse sombre agglomérée par les manœuvres criminelles d'un état-major de faussaires.

Le succès a dépassé toutes nos espérances. Peu à peu est venu à nous tout ce qu'il y avait de braves gens en ce pays. Avec eux nous avons organisé cette armée du droit, sans précédente dans l'histoire.

Conduits au combat par les hommes de haute intelligence et de grand caractère dont nous honorons la mémoire sur la tombe de Zola, nous avons pénétré le bloc ennemi, nous l'avons mis en déroute, et, sur cette poussière d'infamie, fiers à bon droit de notre œuvre nationale et humaine, nous avons planté notre drapeau, le drapeau de la justice.

Honneur à ceux qui luttèrent pour sa défense ; bonheur à ceux qui dans la lutte d'aujourd'hui et de demain s'inspireront de leur exemple.

Le cas du Lieutenant Chaplin

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} septembre 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le cas de M. Chaplin, ancien lieutenant au 22^e d'artillerie.

M. Chaplin fut mis en non-activité en 1898 par M. Billot, ministre de la Guerre, pour avoir envoyé à Emile Zola une carte de félicitations après l'apparition de « J'accuse ».

Au moment où la vérité vient de triompher d'une façon éclatante et où les principales victimes de l'Affaire ont obtenu les réparations qui leur étaient dues, il me paraît qu'il serait suprêmement injuste d'oublier M. Chaplin, qui ne doit pas subir plus longtemps les conséquences d'une mesure dictée par la passion et vous estimerez certainement, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il convient de réintégrer dans les cadres cet officier dont la clairvoyance et la haute conscience ne peuvent qu'honorer l'armée.

Veuillez agréer, etc.

Le Président.

FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Une Affiche antijuive

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 26 juillet 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire d'une affiche que m'envoie la section de Nantes de la Ligue des Droits de l'Homme, et qui a été affichée sur les

murs de cette ville par le Comité antimaçonnique. Je suis convaincu que vous jugerez avec moi que les termes injurieux de cette affiche appellent une sanction et que vous donnerez les ordres nécessaires pour arrêter ce scandale qui risque de porter une atteinte d'autant plus grave à l'autorité morale de l'arrêt de la Cour Suprême que le maintien des quelques officiers coupables dans leurs commandements et leurs distinctions honorifiques peut accréditer l'opinion de l'innocence de ces complices de Mercier ou de l'indifférence du Gouvernement de la République. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

A cette lettre était joint un exemplaire d'une affiche ainsi conçue :

Français,

Le rescapé de l'île du Diable troque son uniforme flétri par la dégradation contre celui de chef d'escadron de l'Armée qu'il a trahie.

Les jugements des Conseils de guerre de 1894 et 1899 sont rayés d'un trait de plume.

Nulles également et non avenues les déclarations de six Ministres de la Guerre républicains.

Français libres, français de bon sens,

Votre conviction doit rester entière :

Parce que l'intervention passionnée de l'Allemagne serait en disproportion avec une simple erreur de notre Etat-Major ou même une trahison vulgaire.

Parce que votre conviction s'appuie sur des témoignages au-dessus de tout soupçon et dignes de tout respect.

Parce qu'elle ne peut être ébranlée par les insultes et le parti-pris d'un magistrat qui fut, pendant vingt ans le répandant de Madame Humbert.

Parce que Dreyfus lui-même a reconnu sa culpabilité, non seulement par ses aveux à Lebrun-Renault, mais encore en acceptant sa grâce.

Parce qu'enfin et surtout, l'Affaire, purement politique, n'a été que le prétexte du chambardement général annoncé par les juifs.

Donc, pour vous comme pour nous, en dépit des pré-

tendus faits nouveaux, malgré la soi-disant réhabilitation et la réintégration, le chef d'escadron Dreyfus reste et restera Dreyfus le traître.

LE COMITÉ ANTIJUIF ET ANTIMAÇONNIQUE
DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Adresses et Télégrammes des Sections de la Ligue des Droits de l'Homme

(Suite)

Aiguillon (Lot-et-Garonne). — 15 août 1906.

I. — La section adresse la lettre suivante au commandant Dreyfus :

« Mon Commandant,

« La section de la Ligue des Droits de l'Homme qui se constitue aujourd'hui à Aiguillon (Lot-et-Garonne), est heureuse d'inaugurer ses travaux en vous offrant l'hommage de sa vive admiration pour la superbe énergie que vous avez montrée afin de résister à toutes les tortures qu'on vous a fait endurer injustement.

« Nous vous félicitons d'avoir réduit à néant les odieux mensonges inventés pour vous perdre, d'avoir triomphé des honteuses machinations dirigées contre vous. Nous nous réjouissons avec vous de ce triomphe et nous affirmons en même temps notre mépris pour ceux qui n'estiment pas que la « parole » n'a été donnée à l'homme « que pour exprimer la pensée et faire ainsi éclater la « Vérité et la Justice. »

« Au moment où sonne enfin l'heure si impatiemment attendue de la réparation, comme premier acte la nouvelle section aiguillonnaise adresse au martyr de la vérité l'hommage de son ardente et respectueuse sympathie.

« Le Président,

« E. BOUSSAC. »

II. — Elle a adressé la lettre suivante au général Picquart :

« Mon Général,

« La section de la Ligue des Droits de l'Homme qui se

constitue aujourd'hui à Aiguillon est heureuse d'inaugurer ses travaux en vous adressant l'hommage de sa respectueuse admiration pour l'indomptable courage que vous avez montré en travaillant à démêler le vrai du faux, malgré les haines accumulées sur votre tête, malgré les persécutions dont vous avez été l'objet.

« Ces hostilités intéressées sont flétries maintenant par le verdict définitif de la Justice, et c'est une grande gloire pour vous d'avoir provoqué, d'avoir poursuivi et réalisé la réparation d'une honteuse et criminelle erreur judiciaire.

« Puisque nous avons le désir d'aider par notre modeste effort à la défense des Droits de l'Homme nous nous inspirerons de votre noble conduite.

« A l'apôtre de la vérité nous nous permettons d'adresser comme premier acte l'expression de notre sympathie reconnaissante.

« Le Président,
« E. BOUSSAC. »

Béziers (Hérault). — 20 juillet 1906.

La section avait organisé, en l'honneur de la réhabilitation du capitaine Dreyfus, une grande réunion.

M. Hickel, président, ouvre la séance. Après une courte allocution, il donne la parole à M. Moulin, professeur au Collège, président d'honneur de la section. Celui-ci fait une conférence sur « L'histoire de l'Affaire ».

Après les discours de MM. Garric, Dupré et Terrailon, la section vote une adresse à M^{me} Emile Zola.

Caen (Calvados). — 27 juillet 1906.

La section adresse ses chaleureuses félicitations à M. Berthonneau, inspecteur primaire, pour la belle circulaire où il invite les instituteurs de sa circonscription à consacrer leur dernière classe de l'année au commentaire du récent arrêt de la Cour de Cassation pour en dégager la leçon de haute morale qu'il comporte.

Compiègne (Oise). — 14 juillet 1906.

Le 14 juillet 1906, M. Pointter, président de la section, avait convié à un banquet tout intime, les premiers dreyfusards de Compiègne.

Après avoir lu les lettres d'excuses de M^{me} Séverine, de MM. Gast, député et Bourson, directeur de la *Gazette de*

l'ois
les.
Gig
l.
au g
la sé
II.
de M
nan
faire
Mou
Le
rale,
sion
l'arr
Véri
au p
grat
vaill
de la
à jan
nent
vien
à écl
Mou
long
sant
ils se
artis
prier
sens
félici
path
mém
Kest
triot
Nér
La
l'adr
voté

l'Oise, M. Pointier a, dans un discours très goûté, rappelé les différentes phases de l'affaire Dreyfus.

Gignac (Hérault). — 22 juillet 1906.

I. — La section adopte les termes des adresses votées au général Picquart et au chef d'escadron Dreyfus, par la section de Montpellier, dans sa séance du 19 juillet.

II. — Elle adopte également le vœu émis par la section de Montpellier, dans sa séance du 19 juillet, et concernant les mesures à prendre contre les coupables de l'affaire Dreyfus.

Mouchamps (Vendée). — 5 août 1906.

Les membres de la section, réunis en assemblée générale, adressent au citoyen Francis de Pressensé l'expression de la joie qu'ils viennent d'éprouver à la lecture de l'arrêt de la Cour suprême dénonçant enfin au monde la Vérité, réhabilitant l'innocent Dreyfus et rendant justice au plus ardent de ses défenseurs : Picquart. La réintégration dans l'armée française de ces deux injustes, mais vaillantes victimes de la réaction césarienne militaire et de la congrégation, est la juste conséquence de cet arrêt à jamais célèbre, qui comble tous leurs vœux. Si l'immanente vérité, voulut-on en arrêter la manifestation, parvient tôt ou tard à sortir de la nuit faite autour d'elle et à éclairer les consciences, les membres de la section de Mouchamps, sont cependant fiers de se dire, que dans la longueur de la lugubre affaire, ce sont les efforts incessants, inlassables, de la Ligue d'émancipation à laquelle ils sont heureux d'appartenir, qui ont été les plus efficaces artisans de cette manifestation. En conséquence, ils prient leur vaillant président, le citoyen Francis de Pressensé, de transmettre en leur nom, aux deux héros, leurs félicitations sincères et l'expression de leur grande sympathie. Ils adressent un souvenir ému et fraternel à la mémoire des premiers défenseurs de Dreyfus : Scheurer-Kestner, Zola, Trarieux, ainsi qu'à celle de leur compatriote Grimaux.

Nérac (Lot-et-Garonne). — 12 septembre 1906.

La section a reçu du général Picquart, en réponse à l'adresse de sympathie et de félicitations qu'elle lui avait votée, la lettre suivante :

« Camp de Châlons, 12 août 1906

« Monsieur le Président,

« Je suis très sensible aux félicitations que la section néracaise de la Ligue des Droits de l'Homme vent bien m'adresser. Je la remercie cordialement et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments bien dévoués.

« G. PICQUART »

Paris. — Quartiers de Saint-Merri-Notre-Dame
(VI^e arr.) — 13 juillet 1906.

I. — La section rend hommage aux artisans de la révision du procès Dreyfus, fétrissant les auteurs des crimes qui ont été dénoncés par l'arrêt de la Cour de cassation, demande au Gouvernement de la République de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas laisser aux auteurs ou complices de tant d'attentats, le dépôt d'une portion de la force armée.

II. — Elle émet le vœu que le Sénat mette au banc de cette Assemblée comme indigne d'y siéger, le général Mercier, coupable d'avoir fait condamner un innocent sur des faux, et que, par les soins du Gouvernement, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur soit mis à même de prononcer l'exclusion de l'ordre de ceux qui, en trempan dans l'affaire Dreyfus, ont forfait aux droits de l'humanité.

III. — Elle salue la mémoire des citoyens Scheurer-Kestner, Trarieux et Zola qui luttèrent pour la vérité et félicite les citoyens Henri Brisson, qui entama le premier procès de révision; Emile Combès, général André et Vallé, qui prit l'initiative de saisir la Cour de cassation de la révision définitive.

Pithiviers (Loiret). — 13 juillet 1906.

La section accueille avec joie l'arrêt de la Cour suprême, proclamant, après une enquête impartiale et approfondie, l'innocence d'un homme injustement condamné; S'incline avec respect devant le commandant Alfred Dreyfus, victime, dont le long martyre a eu pour causes, tout à la fois, et la forfaiture de certains de ses chefs et la passion cléricale; exprime sa reconnaissance au général Picquart, le « soldat sans peur et sans reproche », l'homme du devoir qui a dénoncé le « faux » et qui a été l'un des principaux artisans de la révision; approuve les pou-

voirs publics d'avoir accordé de justes réparations à ces deux officiers; Donne un souvenir ému aux Bernard-Lazare, aux Scheurer-Kestner, aux Trarieux, aux Grimaud, aux Zola, à tous les disparus qui ont montré l'exemple du courage civique et lutté contre l'iniquité pour le triomphe de la Justice et de la Vérité; félicite les survivants qui ont marché dans la même voie; s'associe de cœur à la manifestation décidée par le Comité central pour rendre hommage à Zola, le clairvoyant auteur de *J'accuse*, et à Trarieux, que la Ligue des Droits de l'Homme s'honore d'avoir eu comme fondateur et comme président; applaudit aux éloquents paroles du citoyen Francis de Pressensé, président actuel de la Ligue des Droits de l'Homme, qui a si bien rendu les sentiments de tous les honnêtes gens en stigmatisant les faussaires de l'Etat-Major; rappelle que les officiers français, la plupart anciens élèves d'établissements congréganistes, ont, il n'y a que quelques années, pris part à la souscription ouverte par la presse nationaliste en l'honneur du faussaire Henry et, sans s'arrêter plus qu'il ne convient à des agissements qui se sont produits à une époque troublée, sans vouloir solidariser une collectivité digne d'estime avec des individualités égarées ou contraintes, émet le vœu que le Gouvernement et les Chambres prennent, dans le plus bref délai possible, et pour éviter le retour de faits que réprouve la conscience humaine, toutes mesures propres à élever le niveau moral de l'armée, en laquelle elle acclame la France et la République; à cette fin préconise le monopole de l'enseignement par l'Etat, avec gratuité absolue à tous les degrés, de façon à donner aux corps des officiers la communauté d'origine et d'éducation qui lui font défaut et à en assurer le recrutement dans un esprit démocratique en rapport avec les tendances de la Nation.

Roanne (Loire). — 22 juillet 1906.

I. — Les membres de la section, vu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1905 réhabilitant le capitaine Dreyfus, renouvellent le vœu déjà plusieurs fois émis pour la prompt suppression des Conseils de guerre. Ils prient le Comité Central de vouloir bien intervenir activement pour obtenir d'urgence cette réforme; ils craignent que le parlement ne prolonge la discussion de cette question pour retarder le vote des réformes sociales promises à la démocratie.

II. — Les membres de la section : Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1906 réhabilitant le capitaine Dreyfus, vu les lois réintégrant dans les cadres de l'armée le capitaine Dreyfus et le colonel Picquart, heureux de ces décisions qui donnent satisfaction à la conscience publique, adressent à leur honorable président M. Francis de Pressensé et aux membres du Comité Central leurs vives félicitations pour l'énergie déployée pour obtenir ce résultat. Ils affirment leur solidarité complète avec le Comité Central et l'encouragement à poursuivre son œuvre de Justice et de Vérité.

Seyssel (Ain). — 15 juillet 1906.

I. — La section adresse à la Cour de cassation, aux magistrats de la première justice française, qui ont eu le courage civique de dédaigner les injures, les calomnies, les menaces, l'expression de sa très vive reconnaissance pour la proclamation de la vérité concernant la seconde révision du procès Dreyfus. La science juridique développée avec tant de talent par le citoyen Baudouin a rendu, enfin, après 12 ans de tortures, justice à l'innocent et cloué au pilori du déshonneur les faussaires et les bandits en soulageant la conscience nationale trop longtemps indignée. Mais la satisfaction ne sera complète qu'après avoir rendu un juste hommage à ceux qui ont payé de leur vie leur dévouement à la vérité : à Trarieux, le fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme ; à Zola et tant d'autres nobles cœurs. Quant aux victimes de ce drame immense, inique, où éclatèrent la mauvaise foi de toutes les réactions, nous leur devons une légitime réparation. Ce serait monstrueux d'avoir amnistié des criminels qui siègent dans nos hautes assemblées, d'avoir acquitté des traîtres qui sont partis à l'étranger, fiers du baiser judaïque de leurs chefs et de laisser dans l'oubli d'humbles serviteurs de la justice, du droit et de la liberté. Une conclusion rapide s'impose : c'est la suppression des conseils de guerre, cette juridiction arbitraire et néfaste.

II. — La section de Seyssel s'associe au vote de la Chambre des députés pour la translation au Panthéon des restes d'Emile Zola.

Toul (Meurthe-et-Moselle). — 19 juillet 1906.

La section a voté les adresses suivantes :

I. — A l'auteur des *Lettres d'un Innocent*, immortel

recueil dont chacune des nobles et touchantes pages a montré sous le jour le plus lumineux l'honneur sans tache de l'officier martyrisé ; à la destinataire de ces Lettres, l'héroïque épouse ; à la famille Dreyfus qui, sanctifiée par des souffrances imméritées, a désormais un nom grand et pur :

Les membres de la section de l'arrondissement de Toul adressent au commandant Dreyfus le témoignage de toute leur patriotique et républicaine sympathie. Ils avaient été éclairés par les écrits et les actes des purs amis de la Vérité et de la Justice qui, aussi perspicaces que dédaigneux du péril, ont les premiers établi les preuves irrécusables de son entière innocence. Ils avaient aperçu avec horreur la sinistre série des inventions démentes ou scélérates, des faux, des machinations inouïes et des obstinations dans l'iniquité qui ont créé, prolongé et aggravé le martyre de l'innocent. Avant toute révision ils jugeaient donc que le capitaine Dreyfus, victime de la monstrueuse erreur judiciaire, disons mieux, du forfait qui sera la grande stupeur de l'historien, n'avait jamais cessé d'être l'officier français distingué, patriote, probe, épris de son métier, à qui on devait restituer son honneur intact ; ils savaient que son seul crime avait été d'appartenir à la religion israélite, et qu'il expiait par des tortures inusitées les trahisons d'un misérable bien connu, acquitté malgré son évidente culpabilité. Ils étaient anxieux et oppressés ; en trop petit nombre parmi leurs concitoyens, ils sentaient leurs cœurs frémir de leur insuffisance à l'action utile ; mais, saisissant chaque occasion de se joindre à ceux qui réclamaient la Justice, ils affirmaient hautement avec eux la Vérité, dans la force irrésistible de laquelle ils gardaient un ferme espoir. Ils sont heureux maintenant, au delà de toute expression, de ce qu'après tant d'années d'atroces souffrances morales et physiques, où si fréquemment la désespérance et la fièvre furent près de terrasser l'homme stoïque qui ne vivait que pour recouvrer son honneur de soldat, justice est enfin rendue au commandant Dreyfus. Que son cœur meurtri de bon Français reçoive quelque consolation de la pensée que ses malheurs ont donné l'éveil à la France républicaine. Car cette affreuse tragédie, où c'est miracle que la victime n'ait pas succombé, est devenue une révélation capitale pour le pays d'abord trompé ; la France avertie et mûrie par le supplice d'un de ses fils, est

désormais préservée de tomber sous la domination perverse qu'une sournoise Réaction lui préparait de longue date en peuplant de ses créatures les différentes administrations nationales, et particulièrement les états-majors de l'armée. Si le danger n'est pas encore complètement écarté, du moins il est aujourd'hui bien connu de la nation, et l'on doit souhaiter que les pouvoirs publics s'efforcent de le conjurer à jamais, après qu'ils auront décerné à celui qui a subi la pire des iniquités une éclatante et solennelle réparation. Les membres de la section prennent la liberté d'adresser leurs hommages et ils témoignent leur respectueuse admiration à la vaillante compagne qui, n'ayant à aucun moment douté de la parfaite innocence de son mari, a, pour la faire reconnaître, lutté au milieu des événements les plus angoissants avec un indéfectible et héroïque courage. Vive la France ! Vive la République !

II. — A Monsieur le général Picquart, à ce modèle d'honneur et de clairvoyance qui a été, au prix de longues persécutions stoïquement subies, l'admirable artisan de la réhabilitation de l'innocent commandant Dreyfus. A cet héroïque sauveur dont les mérites éminents sont aujourd'hui justement reconnus :

Les membres de la section de l'arrondissement de Toul saluent avec respect le général Picquart. Ils admirent en lui, comme dans le modèle du dévouement civique et de la loyauté, le promoteur de la réhabilitation qui vaut à la France et à la République les acclamations du monde entier. Ils louent de sa sublime initiative l'officier désintéressé qui avait sacrifié son repos et son avenir à la cause de la Vérité et de la Justice. Ils ont éprouvé un grand bonheur à voir le Parlement réparer l'iniquité dont il avait été victime ; mais ils sont persuadés que le général Picquart, qui fut cruellement persécuté jadis pour avoir entrepris, sans la déparer par la moindre faute, la noble tâche que lui dictait sa clairvoyante conscience, a trouvé sa plus grande récompense dans le sentiment du devoir accompli avec tant d'abnégation. Sa courageuse conduite a fait de lui un héros, pour qui luit enfin la gloire. Vive la France ! Vive la République !

P. S. — Ces adresses ont été imprimées séparément sur parchemin et envoyées signées par les membres du Bureau de la section.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Marit.) — 19 juillet 1906.

La section s'associe à la résolution adoptée par la section d'Antibes, le 14 juillet 1906, relative à l'affaire Dreyfus.

Les Expulsés

I

Nous avons publié au *Bulletin Officiel* (Voir page 622) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée le 19 mars 1906 au Ministre de l'Intérieur pour protester contre la mesure d'expulsion dont, sans aucun motif, avait été l'objet un honnête travailleur d'origine espagnole, M. Llorach, père d'une fillette de treize ans, qui, restée seule et sans aucune ressource à Paris, avait été recueillie par un brave ouvrier, M. Leroy, père lui-même de sept enfants.

Cette première demande étant restée sans effet, M. Francis de Pressensé la renouvelait en ces termes :

Paris, le 9 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je prends la liberté d'appeler à nouveau votre haute attention sur M. Llorach, sujet espagnol, expulsé de France, sans que rien puisse expliquer une pareille mesure. Je vous ai écrit en sa faveur, le 19 mai dernier, une lettre dans laquelle je vous signalais la situation extrêmement pénible créée par la mesure prise contre M. Llorach, qui est veuf, a une petite fille de 13 ans (il a dû la laisser à Paris), et qui serait sans doute morte de misère si elle n'avait été recueillie par un voisin charitable. Il est lui-même à Bruxelles, dans un état précaire, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. Son patron, M. Stockmann, rue Legendre, 130, lui a fait savoir qu'il ne pourra pas indéfiniment garder libre la place qu'il occupait, en sorte que cet homme, ce travailleur paisible,

peut craindre de ne pas trouver d'issue à la crise malheureuse créée par son expulsion. C'est un devoir de justice et d'humanité que de ne pas prolonger ces souffrances imméritées. La petite fille de Llorach, enfant intelligente, travailleuse, très appréciée de la directrice de l'école où elle va, réclame son père. Et le père innocent se demande s'il pourra revoir sa fille.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous voudrez mettre un terme à cette injustice et à cette douleur, et que vous permettrez à M. Llorach de retrouver sa fille, ses amis et son travail.

Veuillez, etc,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

À la suite de ces démarches, le Ministre de l'Intérieur ordonna une enquête qui fut confiée à un agent de la Préfecture de Police. Les résultats de cette enquête qui étaient entièrement défavorables, ayant été remis à M. G. Clémenceau, le Ministre de l'Intérieur décida qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la mesure qu'il avait prise et donna l'ordre de classer le dossier.

La Ligue des Droits de l'Homme, ayant été informée de ce résultat négatif, convaincue d'ailleurs par les renseignements qu'elle avait reçus sur M. Llorach et sur la fillette, que cette enquête devait être mensongère, confia à un de nos collègues le soin de vérifier les accusations portées contre ce malheureux ouvrier.

Ces accusations ne manquaient pas de gravité, car l'agent de la Préfecture de Police, entre autres peccadilles, reprochait à M. Llorach d'avoir assassiné successivement ses deux femmes, avec les pires raffinements de férocité, l'une en Espagne, l'autre en France.

Il tombait sous le sens que, ou bien M. Llorach était un assassin, et alors il ne fallait pas l'expulser mais le livrer à la justice, ou bien il était innocent de ce double assassinat, et alors l'agent de la Préfec-

ture de Police était coupable d'une grave imposture.

L'enquête faite par la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas eu de peine à démontrer que les allégations de l'agent de la Préfecture de Police ne reposaient sur aucun fondement sérieux et les résultats en étaient soumis en ces termes à M. Clemenceau, Ministre de la Justice.

Paris, le 10 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un rapport sur le cas de Llorach, ouvrier espagnol, compris dans les expulsions du 1^{er} mai.

Ce rapport est le résultat d'une double enquête menée par nos soins avec la plus rigoureuse exactitude et la précision la plus formelle.

Il contredit sous tous les points les deux enquêtes établies par les agents de la police secrète, et il ne reste rien des accusations fausement ou légèrement portées contre M. Llorach.

Dans ces conditions je suis assuré, Monsieur le Ministre, que vous n'hésitez pas à rapporter une mesure dont les effets frappent d'une manière si injuste et si terrible un honnête ouvrier et tous les siens avec lui.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire général absent
Le Trésorier général

ALFRED WESTPHAL.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 19 juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, à différentes reprises, appeler mon attention sur la situation du sieur Llorach, sujet espagnol, expulsé par décision du 30 avril dernier.

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date de ce jour, j'ai prononcé le retrait de cette mesure.

Je suis heureux d'avoir pu donner ainsi satisfaction au désir que vous m'avez exprimé à ce sujet.
Agréés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur
G. CLEMENCEAU.

Notre président, M. Francis de Pressensé, a remercié M. G. Clemenceau par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 28 juillet 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous m'annoncez que vous avez rapporté l'arrêt d'expulsion prononcé contre M. Llorach.

Je suis heureux de vous adresser, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, nos sincères remerciements, pour une mesure de Justice : je croirais vous faire injure en n'exprimant pas l'espoir que vous nous prêterez souvent votre précieuse assistance pour remporter de telles victoires sur l'arbitraire.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

II

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 19 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation de M. G. Sapojnikoff, arrêté le 1^{er} mai dans des circonstances bien extraordinaires que je dois vous signaler.

Il se trouvait le 1^{er} mai à son domicile, 3, rue des Feuillantines, quand vers 3 heures de l'après-midi, deux agents de police en bourgeois se sont présentés chez lui. Ces agents sans exhiber aucun mandat, invitèrent M. Sapojnikoff à les suivre à la Préfecture de Police, sous prétexte de renseignements à fournir. Là on lui apprit que par votre ordre il devait immédiatement quitter la France. M. Sapojnikoff affirme que le dossier dont on lui a donné connaissance contenait des pièces sans signatu-

res. On a refusé d'ailleurs de lui laisser prendre copie de ces documents. M. Sapojnikoff a été fouillé et on a pris note de toutes les adresses qui se trouvaient sur les papiers qu'il possédait.

J'ajoute que M. Sapojnikoff est un tout jeune homme de 19 ans, que sujet russe, habitant Paris depuis trois mois seulement, il connaît assez mal la langue française, il n'a donc pas été en mesure de se défendre comme il eut été nécessaire.

En somme, expulsé sans aucun motif sérieux, sans qu'on ait relevé contre lui la participation à aucun acte violent, M. Sapojnikoff est victime d'une mesure arbitraire absolument indigne d'un gouvernement républicain.

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de bien vouloir examiner les pièces qui composent le dossier de M. Sapojnikoff, de faire vérifier l'exactitude de toutes les accusations qui peuvent se trouver formulées dans ces documents, et je suis convaincu qu'après avoir constaté que ces accusations ont été puériles ou injustes, vous n'hésitez pas à rapporter la mesure prise contre ce malheureux jeune homme.

Veuillez, etc...

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

III

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 3 juillet 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute et bienveillante attention sur Mlle Laska, de nationalité polonaise, qui a été expulsée du territoire français, le 1^{er} mai dernier. Mlle Laska était étudiante ès-lettres à la Faculté de Paris depuis deux ans. Depuis le mois de février dernier, elle habitait rue Blainville, 9, avec Stephan Guerdjicoff, sujet bulgare, étudiant en droit. Le 1^{er} mai, Stephan Guerdjicoff fut expulsé, et Mlle Laska, qui était inter-

venue avec vivacité en sa faveur lorsque les employés de la préfecture de police vinrent chercher son compagnon, a été l'objet, elle aussi, d'un arrêté d'expulsion. Elle se trouve actuellement à Genève. Pour terminer ses études, elle a besoin de revenir à Paris.

Je ne pense pas qu'on puisse dire sérieusement que sa présence sur le territoire français est un danger pour la sécurité de l'Etat. Elle demande que l'arrêté d'expulsion qui la frappe soit rapporté. Je suis persuadé que vous ne voudrez pas maintenir contre elle une mesure de rigueur, qui était déjà regrettable au moment où elle s'est produite, mais qui ne pourrait plus se justifier maintenant que l'agitation qui en a été le prétexte s'est apaisée. Il serait un peu dur de faire expier à cette jeune fille la vivacité de l'affection qu'elle porte à celui dont elle a fait le compagnon de son existence.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 23 juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu intervenir, le 3 de ce mois, en faveur de la nommée Laska (Marie), expulsée par arrêté du 30 avril 1906. J'ai la satisfaction de vous faire connaître que, par décision en date de ce jour, cette mesure a été rapportée.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Directeur,
HUARD.

VI

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir pages 617 et 987) les lettres que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressées au Ministre de l'Intérieur en faveur de M. Dominique Pezzi :

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 21 juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler de nouveau mon attention sur la situation de M. Dominico Pezzi, qui sollicite le retrait de l'arrêté d'expulsion pris contre lui le 30 avril dernier.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date de ce jour, j'ai prononcé le retrait de cette mesure.

Je suis heureux d'avoir pu donner ainsi une suite favorable au désir que vous m'avez exprimé.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le cas de MM. A. Monneret et Hella

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 14 Juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai le devoir d'appeler votre haute et bienveillante attention sur M. Albert Monneret, ouvrier typographe, condamné à huit mois de prison par le Tribunal correctionnel d'Auxerre pour « provocations à la désobéissance et à la désertion adressées à des militaires ». Ayant fait appel du jugement qui le frappait, il a été transféré à la Conciergerie, où il est actuellement, dans la cellule 95, traité comme un détenu de droit commun, ainsi que son camarade Hella condamné en même temps que lui.

MM. Monneret et Hella sont des condamnés politiques. Ils ont donc un droit incontestable au régime spécial accordé aux condamnés politiques.

Je suis convaincu qu'il aura suffi de vous signaler cette situation pour que vous vous empressiez de mettre fin à

l'abus de pouvoir dont l'administration s'est rendue coupable à leur égard.
Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 25 Juin 1906.

Monsieur le Président,
Vous avez bien voulu le 14 juin courant appeler mon attention sur les nommés Monneret et Hella, détenus à la prison de la Santé, qui demandent à être soumis au régime des détenus politiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'avais pas attendu votre lettre pour faire soumettre ces individus à ce régime ; par décision du 7 du même mois j'avais prescrit les mesures nécessaires.

En outre, je crois devoir vous faire remarquer qu'antérieurement à ma décision, ces individus, ayant fait appel du jugement qui les avait condamnés, ont continué par suite à bénéficier du régime des prévenus ; régime qui est sensiblement analogue à celui des détenus politiques.
Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Les Condamnés pour Délits d'Opinion

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 21 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,
J'ai l'honneur d'appeler très sérieusement votre atten-

tion sur une série de demandes de libération conditionnelle qui sont soumises en ce moment à votre haut examen et qui émanent d'un certain nombre de condamnés pour délits de presse.

Je n'ignore pas que de pareils délits sont prévus par le projet d'amnistie dont le gouvernement a pris l'initiative. Mais quand ce projet d'amnistie viendra-t-il en discussion devant le Parlement? Personne ne le sait. Or, quelques-uns des condamnés font observer que, sans tenir aucun compte du projet d'amnistie, ils devraient déjà être mis en liberté. Condamnés à une année d'emprisonnement et soumis au régime de l'emprisonnement individuel, ils bénéficient, aux termes de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, d'une réduction du quart de leur peine. D'autre part, ils croient être dans les conditions requises pour obtenir la libération conditionnelle telle qu'elle a été organisée par la loi du 14 août 1885.

Dans la pensée de ceux qui la proposent, l'amnistie constitue une mesure de faveur, presque une mesure de bienveillance. Il serait prodigieux qu'elle eût pour conséquence d'aggraver la situation de ceux qui doivent en bénéficier. C'est cependant ce qui aurait lieu si des condamnés, sous le simple prétexte qu'un projet de loi d'amnistie a été déposé, ne bénéficiaient pas d'une mesure qui très vraisemblablement aurait été prise en l'absence d'un pareil projet.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous apprécierez le bien fondé de ces considérations et que vous n'hésitez pas à prendre les arrêtés de mise en liberté que nous attendons de votre esprit d'équité.

Veuillez agréer, etc.,

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 3 juillet 1906.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un certain nombre de détenus de la prison de la Santé, con-

damnés pour délits de presse, qui sollicitaient la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les individus dont s'agit ont été admis au bénéfice de cette mesure de faveur par arrêté du 23 juin courant et mis en liberté le même jour.

Agréés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le cas de M. Hamelin

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 733) la démarche faite par notre président, M. Francis de Pressensé, en faveur de M. Hamelin.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 22 juin 1906.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le nommé Hamelin, détenu à la prison d'Angers, qui demande à être soumis au régime des condamnés politiques et à être transféré dans un autre établissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai accordé à cet individu, par décision du 2 juin courant, le bénéfice du régime qu'il sollicite, et qu'à la date de ce jour j'ai décidé de le faire diriger sur la maison de correction de Nantes, où il devra terminer sa peine.

Je n'ai pas, comme vous m'en avez exprimé le désir, prescrit le transfèrement de ce condamné à la maison de Clairvaux, où sont seulement dirigés les condamnés politiques ayant une peine supérieure à un an de prison à subir, le nommé Hamelin ayant une peine inférieure à terminer.

Agréés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

La Suppression de l'Octroi et la Peine disciplinaire de M. Baumont

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 630), la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée à M. le Préfet de la Seine. N'ayant pas obtenu de réponse, notre président insistait, le 27 juin 1906, en ces termes :

Paris, le 27 juin 1906.

Monsieur le Préfet,

A la date du 14 mai dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur l'abus de pouvoir dont a été victime M. Baumont, commis principal à l'Octroi de Paris. M. Baumont a été frappé d'une grave peine disciplinaire sous prétexte qu'il a fourni à M. Chausse, conseiller municipal, un projet de suppression de l'Octroi, qui a été déposé devant la Commission d'études instituée par l'arrêté du 13 février 1906.

Je n'ai pas à revenir ici sur la discussion de fait et de droit, qui a fait l'objet de ma lettre du 14 mai dernier. Mais je ne puis m'empêcher de regretter de n'avoir pas encore reçu une réponse. La question soulevée par la mesure prise contre M. Baumont, et qui intéresse à la fois la liberté d'opinion et le régime disciplinaire des administrations publiques, ne saurait vous laisser indifférent. Vous ne pouvez manquer de vous préoccuper d'assurer à vos subordonnés les garanties de justice auxquelles les fonctionnaires n'ont pas moins droit que les autres citoyens. Le contraire serait peu conforme à l'esprit qui doit animer une administration républicaine. Et c'est parce que je suis convaincu que vous êtes pénétré de cet esprit que je ne perds pas l'espoir de voir mon intervention en faveur de M. Baumont recevoir à brève échéance une suite favorable.

Veillez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le 2 juillet 1906, M. Francis de Pressensé adressait au président du Conseil municipal, la lettre suivante :

Paris, le 2 juillet 1906.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie des lettres que j'ai envoyées, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, les 14 mai et 27 juin, à M. le Préfet de la Seine, au sujet des regrettables abus d'autorité dont il s'est rendu coupable à l'égard d'un honorable fonctionnaire, M. Baumont, qui, dans l'exercice légitime de ses droits de fonctionnaire et de citoyen, avait communiqué à l'un des membres du Conseil municipal, M. Chaussé, des renseignements sur le fonctionnement de l'octroi à Paris.

Bien que ces renseignements ne fussent nullement confidentiels, et bien que M. Baumont eût le droit incontestable de communiquer avec un mandataire élu du suffrage universel, M. le Préfet de la Seine, par un criant abus d'autorité, a cru pouvoir assimiler ce fait à un acte d'indiscipline et il a prononcé contre M. Baumont la peine suivante : « Blâme sévère avec dernier avertissement ; changement de service, inscription de cette punition au carnet du personnel ».

M. le Préfet de la Seine n'a pas répondu à mes protestations réitérées. Je crois savoir qu'il a pris la décision de n'y point répondre.

J'ai donc le devoir de saisir, par votre intermédiaire, le Conseil municipal de Paris, de cet incident, et de vous prier de vouloir bien lui communiquer ces documents.

Il importe de savoir si le Conseil municipal de la Ville de Paris laissera le préfet de la Seine frapper un fonctionnaire honorable au mépris de la loi et du droit, et si, circonstance plus grave encore, il laissera, sans une énergique et unanime protestation, fouler aux pieds par M. le Préfet de la Seine, les prérogatives qu'il tient du mandat même que les électeurs lui ont confié.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Instituteurs et le Service de l'Interclasse

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Instruction publique :

Paris, le 29 juin 1906.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Les discussions de la presse pédagogique, une circulaire de M. le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, la démission concertée d'une trentaine d'instituteurs, l'ordre du jour voté le 3 mars par le syndicat des instituteurs, ont donné au problème de l'interclasse une précision telle qu'il est désormais facile de le résoudre dans le sens de la légalité. La recherche et l'examen de cette solution est l'objet de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

Les instituteurs demandent à être déchargés de la surveillance du repas des élèves, organisé par la Caisse des écoles, ils considèrent qu'ils ne sont pas tenus légalement d'assurer ce service qui, en outre du surcroît de fatigue qu'il ajoute à tout le travail d'une journée bien remplie, leur impose une responsabilité qui n'est pas couverte par la loi du 20 juillet 1899.

S'il est juste de faire valoir des considérations d'opportunité dans la circonstance, d'insister sur la fatigue et la responsabilité de cette surveillance d'interclasse, il semble que les instituteurs n'auraient jamais dû se trouver dans l'obligation de se défendre de cette façon : les textes formels auraient dû empêcher l'administration scolaire d'élever une prétention que leur examen rend évidemment injustifiable.

A la date du 21 mars 1906, un fonctionnaire que ses décisions arbitraires, irrégulières ou tendancieuses, ont légitimement rendu impopulaire parmi les maîtres des écoles, M. Bédorez, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, lançait la circulaire suivante :

« Aux termes des articles 9 et 10 du règlement modèle et de l'article 15 du règlement départemental des écoles publiques de la Seine, et selon l'interprétation qui en a été donnée par le ministre, la surveillance des enfants qui restent, sous quelque motif que ce soit, à l'école, dans l'intervalle des classes, est obligatoire.

« Bien que de ce caractère obligatoire il semble résulter que l'article 1384 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 juillet 1899, soit applicable aux accidents qui peuvent se produire parmi ces enfants, des appréhensions se sont élevées au sujet des responsabilités auxquelles les instituteurs seraient exposés. En présence de ces craintes, le conseil municipal a résolu de mettre à la charge de la ville, jusqu'au jour où la législation actuelle aurait été modifiée, la responsabilité des accidents survenus pendant le service comme pendant les services extrascolaires (conduite des rangs et patronages).

« J'en suis obligé de porter ces décisions à la connaissance du personnel ».

Cette circulaire ne pouvait mettre fin au conflit, entre les instituteurs et l'administration, parce qu'elle n'était pas fondée en droit, ainsi que cela résulte des textes auxquels elle se réfère.

L'article 5 du règlement modèle (rédigé conformément au décret du 18 janvier 1887 qui réorganisa l'enseignement primaire) est ainsi conçu :

« Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement l'école ».

L'article 10 ajoute :

« Chacun des maîtres attachés à l'école est tenu à tout moment de surveiller les récréations et de garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille, dans l'intervalle des classes de matin et du soir, ainsi que ceux qui sont punis de la retenue après la classe ».

M. le directeur de l'enseignement primaire ajoute beaucoup au sens de l'article 10, en écrivant que la surveillance des enfants pendant l'interclasse est obligatoire « sous quelque motif que ce soit », si les termes de l'article sont généraux, on ne peut cependant, sans abus, organiser sous son concert un véritable service aussi dé-

lieat à assurer qu'une classe. Il ne s'agit évidemment, dans l'article 10, que d'une surveillance exceptionnelle à exercer à l'égard des enfants qui ne peuvent retourner dans leur famille, et d'enfants punis : il ne pose évidemment pas une règle générale d'obligation. Or, les cantines scolaires constituent un service normal, régulier, qui a eu pour effet d'augmenter la durée du temps de travail des instituteurs d'une façon normale et régulière.

Cette interprétation restrictive de l'article 9 n'est pas exclusive aux instituteurs de la Seine : si vous voulez bien prendre la peine de vous reporter au rapport présenté au conseil municipal au nom du Comité d'entente des Amicales d'instituteurs de la Seine, vous constaterez, Monsieur le ministre et cher collègue, que c'est aussi l'interprétation de plusieurs fonctionnaires de votre administration.

La circulaire de M. Bedorez me paraît rencontrer des objections plus décisives encore dans le règlement départemental de la Seine, dont les articles me semblent bien remettre la surveillance des cantines non aux instituteurs adjoints, mais aux directeurs d'école :

« Article III. — Le directeur non chargé de classes est présent à l'école depuis huit heures du matin jusqu'à la sortie des élèves.

« Article V. — Il surveille l'arrivée et la sortie des élèves, préside à l'inspection de propreté et dirige tous les mouvements généraux.

« Article VI. — Il prend ses repas avant les élèves, assiste à leur déjeuner et surveille la récréation ».

Ce service de surveillance fut attribué aux directeurs comme une sorte de compensation au règlement qui les avait déchargés du service des classes ; or, avec le temps, la surveillance est retombée tout entière sur les instituteurs adjoints, qui se trouvent ainsi chargés de deux services, sans compensation dans la diminution de leur temps de présence, sans allocation supplémentaire, enfin contrairement au règlement scolaire lui-même.

Je pourrais me borner à cette démonstration, déjà suffisante, mais vous voudrez bien me permettre de vous soumettre les diverses réflexions qu'appelle encore la circulaire de votre subordonné.

M. Bedorez n'ose pas affirmer catégoriquement que l'article 1384 (loi du 20 juillet 1899) soit applicable en cas

d'accident survenu pendant ce service d'interclasse : « La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement ». Or, il est certain que l'article 1384 ne sera applicable que si le service d'interclasse est obligatoire; la responsabilité de l'Etat ne pourrait être subrogée à celle de l'instituteur que si celui-ci a commis une faute comme « membre de l'enseignement ». Si l'on doute, comme le remarque M. Bedorez lui-même, que l'article 1384 soit applicable, c'est que le service de l'interclasse ne rentre point dans la fonction de l'instituteur public, c'est que, pendant ce service, l'instituteur n'est pas « membre de l'enseignement ».

Si l'on se reporte, d'une part, aux travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1899, de l'autre, à la jurisprudence, on doit se convaincre que la surveillance des cantines ne rentre point dans le service obligatoire, légal, des écoles, qu'il n'engage pas la responsabilité de l'Etat : c'est une surveillance gracieuse, encore qu'imposée, qui ne met en jeu que la responsabilité personnelle de l'instituteur.

Voici, à titre d'exemple, un jugement du Tribunal civil du Puy :

« Attendu que toutes les parties ont reconnu que l'accident s'est produit vers midi et demi, alors que les élèves, au sortir de leur repas de midi, s'étaient rendus dans la cour de l'école pour y prendre leur récréation; qu'à cette heure, l'instituteur était en dehors de ses fonctions d'instituteur public... condamne l'instituteur... ».

Si le service est réglementairement obligatoire, l'instituteur doit être couvert; s'il n'est pas couvert par l'article 1384, c'est que le service n'est pas réglementairement obligatoire. Il me paraît qu'il faut choisir entre les deux termes de cette alternative.

M. le directeur de l'enseignement primaire de la Seine ajoute que le « conseil municipal a résolu de mettre à la charge de la Ville, jusqu'au jour où la législation actuelle aurait été modifiée, la responsabilité des accidents survenus pendant le service comme pendant les autres services extra-scolaires ».

Cette substitution de responsabilité a son utilité, mais vous voudrez bien reconnaître avec moi qu'elle ne peut trancher la question de droit présente. Il faut même dire que la décision prise par le conseil municipal est une critique directe contre la doctrine de l'administration :

M. Bedorez lui-même reconnaît que ce ne sera peut-être qu'une solution d'attente, en attendant une modification de la législation actuelle.

La circulaire de M. Bédorez est donc abusive; le patronage ministériel qu'il invoque ne lui enlève pas ce caractère, attendu que « l'interprétation » du ministre à laquelle il fait allusion, a été donnée à titre privé par M. Lienvenu-Martin dans une lettre à un conseiller départemental de la Seine-Inférieure, à laquelle il n'est pas possible d'accorder une valeur officielle réglementaire.

S'ils discutent la question d'obligation légale, les instituteurs ne prétendent pas se soustraire à la surveillance des cantines, mais ils demandent à s'entendre, de gré à gré, avec les Caisses des écoles qui les organisent. En fait, ils se bornent à dire que c'est un service, que l'on ne peut légitimement leur imposer sans leur consentement, ni sans une juste rétribution supplémentaire. Si M. le directeur de l'enseignement primaire de la Seine avait mieux compris les intentions du personnel, nul doute qu'il n'eût évité les conflits de ces mois derniers, où il s'est posé moins en chef hiérarchique qu'en adversaire des maîtres. De nombreux inspecteurs d'Académie de province ont su tenir compte tout à la fois des nécessités du service et des réclamations des instituteurs : combien faut-il regretter que M. Bedorez n'ait pas suivi les excellents exemples que lui ont donnés ses collègues.

Vous connaissez, Monsieur le ministre et cher collègue, les motifs qui ont provoqué la création de syndicats de fonctionnaires, et plus particulièrement la création des syndicats d'instituteurs. Ces motifs, vous savez qu'il faut les rechercher dans l'arbitraire des chefs, comme M. Bédorez, dans les irrégularités de service, dans les violations des lois et des règlements. Je ne m'avance pas, je crois, en parlant de la sorte, car je ne puis oublier les paroles que vous avez prononcées à la tribune du Sénat, à la date du 7 avril 1906, paroles qui ont été entendues par le personnel primaire. Ces paroles, il m'est agréable de les remettre sous vos yeux, comme le meilleur témoignage que je puisse donner à l'espoir que j'ai de vous voir donner une solution juridique au conflit survenu entre le directeur de l'enseignement primaire et son personnel :

« C'est un mouvement de mécontentement assez com-

préhensible qui pousse certains instituteurs au syndicat. A l'origine, ils entendaient se servir seulement de la loi de 1901 sur les associations. Ils avaient fondé des Amicales. Mais peut-on dire que l'on ait accepté les associations avec toute la bonne humeur désirable? Peut-on dire qu'elles aient toujours reçu auprès de l'administration l'accueil auquel elles avaient droit?

Dans beaucoup de cas, elles se sont heurtées à une mauvaise volonté systématique : elles ont été traitées par anticipation comme des syndicats. c'est à peine si l'on a consenti à leur reconnaître l'existence légale, d'ù le mouvement de mécontentement dont vous déplorez aujourd'hui les effets. Il faut bien reconnaître, en outre, que les instituteurs n'ont pas toujours été suffisamment protégés contre l'arbitraire. C'est une chose qu'il faut dire puisqu'elle est vraie ».

(Aristide Briand, au Sénat, séance du 7 avril 1906, *Journal Officiel*, 8 avril, p. 408).

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Les Facteurs révoqués

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil :

Paris, le 3 juillet 1906.

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,

Je crois devoir attirer l'attention du gouvernement que vous présidez sur la nécessité de prendre à brève échéance une mesure de bienveillance et d'humanité envers les facteurs des Postes et Télégraphes qui ont été frappés de révocation à la suite de la dernière grève. Cette mesure est depuis longtemps attendue et l'opinion

républicaine commence à s'inquiéter d'un retard qui ne peut se légitimer par aucun motif sérieux. Sans entrer ici dans l'examen des considérations qui permettent de penser que le refus concerté du travail ne constitue pas la rupture d'un contrat qu'il a précisément pour objet d'améliorer et sans vous demander de prendre parti sur une question de principe que le Parlement devra prochainement discuter, il paraît certain, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur les conséquences juridiques de la grève que le délit, si délit il y a, commis par les facteurs, ne doit pas comporter une plus longue punition. L'incertitude même de la doctrine sur le caractère et sur l'importance du délit, doit bénéficier aux délinquants. Le gouvernement s'honorerait en prenant l'initiative de leur rendre un gagne-pain dont ils ne sont pas devenus indignes. J'ajoute qu'il aurait avantage à le faire sans retard pour conserver le bénéfice de céder moins à la pression de l'opinion publique qu'à l'esprit de clémence et d'humanité qui doit animer ses conseils.

Me permettez-vous d'ajouter qu'une telle mesure serait une heureuse réponse aux calomnies que la presse réactionnaire répand sur l'honorabilité de ces travailleurs? On a publié que l'administration des Postes avait profité du prétexte de la grève pour révoquer des agents sur le compte desquels planaient des soupçons. Non contents de voir les grévistes privés de leur salaire, ces organes veulent encore les priver de leur honneur. Quel plus éclatant démenti que de confier à nouveau à ces hommes dont l'honorabilité n'est pas discutable les fonctions qu'ils exerçaient auparavant.

Je dois aussi appeler votre attention sur une comparaison qui ne manquera pas d'être faite. Les facteurs ont été punis pour un acte qui n'entachait en rien leur honorabilité et qui ne pouvait même pas leur enlever l'estime des chefs contre lesquels ils formulaient leurs revendications. Et leur punition sévère dure encore, et devient d'autant plus terrible qu'elle se prolonge davantage. Mais d'autres fonctionnaires ont pu presque impunément, être en révolte contre la loi, tels les officiers factieux à l'époque des inventaires. D'autres ont pu commettre des mensonges, des félonies, des faux, des crimes — tels les metteurs en scène de l'infâme comédie qui devait conduire et maintenir pendant cinq ans au bagne l'innocent capitaine Dreyfus, — et néanmoins rester dans

l'armée. Et non seulement y rester, mais encore y recevoir, malgré et peut-être à cause de leurs crimes, des galons et des décorations. Ainsi le crime des grands reste impuni et profite à ses auteurs. Mais un châtement sévère est réservé au délit des humbles. Ainsi ceux qui luttent, par les moyens les plus déloyaux, contre le droit et contre la justice, s'ils sont depuis longtemps flétris par l'opinion publique, n'ont pas été touchés dans leurs intérêts matériels. Mais ceux qui n'ont poursuivi que l'amélioration d'un sort modeste et la réalisation de revendications que tous s'accordent à considérer comme légitimes, sont réduits à la faim et à la misère ! Quel excès de sévérité pour les travailleurs ! Quels trésors d'indulgence pour les coupables galonnés !

Le gouvernement ne peut tenir impitoyablement ses oreilles fermées aux appels que, de toutes parts, les républicains lui adressent en faveur des révoqués. J'ose me flatter de l'espoir qu'en vous transmettant, à mon tour, au nom de la grande association que j'ai l'honneur de présider, leurs justes doléances, je ne vous aurais pas en vain confié leur cause. Vous voudrez, j'en suis convaincu, la prendre en mains, et la démocratie vous sera reconnaissante d'avoir rendu le pain et la sécurité à des familles injustement malheureuses.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La situation de Behanzin

On a lu au *Bulletin Officiel* (Voir page 440) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre des Colonies au sujet de Behanzin, ainsi que la réponse du Ministre.

Le 4 juillet 1906, notre Président attirait de nouveau l'attention du Ministre des Colonies, sur la

situation faite à l'ex-roi du Dahomey, par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 4 juillet 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention la situation de l'ex-roi du Dahomey, Behanzin. Les douze années de captivité qu'il a subies ont ébranlé sa santé; le séjour dans un climat tempéré lui est préjudiciable, ainsi qu'il résulte d'un certificat du Dr Vidal que publiait la presse ces jours derniers et seul le retour dans son pays d'origine, le Dahomey, lui permettrait de vivre en de bonnes conditions. Behanzin voudrait en outre éprouver, avant de mourir, cette joie suprême de voir la contrée où il est né. Je vous transmets sa requête à laquelle vous ne jugerez peut-être pas impossible de faire bon accueil.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Fonctionnaires Coloniaux

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé la lettre suivante au Ministre des Colonies :

Paris le 9 juillet 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Un certain nombre de fonctionnaires coloniaux me prient d'appeler votre attention sur la situation préjudiciable que leur crée, en regard de leurs collègues des administrations métropolitaines, la non-promulgation dans les colonies de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Je n'ai pas besoin de vous démontrer les multiples avantages que représente l'association professionnelle tant au regard des fonctionnaires qu'au regard des contribuables. Elle constitue au premier chef un instrument d'ordre, de discipline et d'économie, et les débuts de la loi de 1901, pour difficiles qu'ils aient été par la faute trop souvent du Gouvernement lui-même, nous permettent d'espérer les meilleurs résultats de ces associations qui intéressent les employés au bon fonctionnement des services publics, en les constituant gardiens de la légalité et collaborateurs conscients de leurs chefs, eux-mêmes responsables devant le Parlement.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux les paroles que prononçait naguère le Ministre du Commerce à un banquet de « l'Association générale des Postes » :

« Par votre association, vous défendez l'intérêt du public et le vôtre; vous avez créé un admirable instrument de réformes; vous donnez à l'administration des conseils qui lui sont profitables; vous le faites avec cette intelligence du travail que seuls les hommes du métier que vous êtes peuvent y apporter. Nous avons considéré que votre rôle était excellent... »

Je ne veux pas multiplier les citations de ce genre, ni insister sur les avantages d'une loi qui a enfin fait entrer la liberté d'association dans le droit commun.

Je vous demanderai donc, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour rendre la loi du 1^{er} juillet 1901 applicable aux diverses colonies, de façon à permettre à vos fonctionnaires d'user de ces libertés si profitables à la Métropole, je vous demeurerai en tous cas reconnaissant de bien vouloir me faire connaître vos intentions à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Sultan Saïd Ali

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 984), la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé au Ministre des Colonies au sujet de la situation faite à l'ancien Sultan de la Grande Comore, Saïd Ali.

Le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris. le 13 juillet 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Au nom de la Ligue Française pour la Défense des droits de l'homme et du citoyen, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation faite à Saïd-Ali, ancien sultan de la Grande Comore, actuellement déporté à la Réunion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès mon arrivée au Ministère des Colonies, je me suis préoccupé de cette question.

Si, jusqu'à présent, aucune mesure n'a pu être prise pour permettre à ce prince de séjourner aux Comores, c'est que l'administration était fondée à craindre, à la suite des rapports des autorités compétentes et d'une mission d'inspection, que la présence de Saïd-Ali à proximité de ses anciens états ne suscitât de graves difficultés aux autorités de la Colonie.

J'ai néanmoins pensé que des améliorations pouvaient être apportées à la situation de l'ex-sultan. J'examine le point de savoir si Saïd-Ali ne pourrait pas être ramené dans une des îles de l'archipel des Comores. Par une dépêche du 11 mai dernier, j'ai invité le Gouverneur de Mayotte à me renseigner exactement à ce sujet.

Agrérez, etc.

G. LEYGUES.

Le 17 août 1906, M. Leygues a fait accepter au Conseil des ministres une mesure de clémence en faveur de Saïd-Ali, ancien sultan de la Grande-Comore.

L'affaire Bernard Noyer

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 723) la lettre que notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Préfet de Police en faveur de M. Bernard Noyer.

Le Préfet de Police a répondu en ces termes :

Paris, le 17 juillet 1906.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de l'ex-facteur Noyer (Bernard) qui, le 22 mai dernier, aurait été vivement pris à parti par un agent de mon Administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé a établi qu'effectivement cet agent avait, dans les circonstances de temps et de lieu mentionnées, prononcé des paroles non seulement inutiles mais déplacées et par conséquent regrettables.

Dans ces conditions, je n'ai pas hésité à sévir contre lui et lui ai adressé un admonestation sévère.

Veuillez agréer, etc.

Le Préfet de Police,
J. LÉPINE.

L'affaire Grandidier

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Président du Conseil.

Paris, le 18 juillet 1906.

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,
J'ai l'honneur d'appeler d'une façon très sérieuse votre attention sur M. Grandidier, détenu actuellement à la

prison de la Santé. Grandidier a été l'objet de deux condamnations prononcées au mois de décembre 1905. La première émane de la Cour d'assises de la Seine, motivée par un délit de presse ; elle se trouve aujourd'hui effacée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi d'amnistie. La seconde a été prononcée par la Cour d'appel de Riom pour détention de substances explosibles.

J'ai procédé à l'examen le plus attentif de cette affaire et je n'hésite pas à vous demander de faire mettre en liberté M. Grandidier dans le plus bref délai.

En premier lieu, je constate que l'amnistie s'applique « à toutes les infractions », quelle que soit leur qualification pénale, et à tous faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1^{er} mai (art. 1^{er}, § 1^{er} de la dernière loi d'amnistie). Or, si des poursuites ont été engagées contre M. Grandidier au mois d'octobre (poursuites qui devaient aboutir à la condamnation prononcée par la Cour de Riom), c'est à la suite d'une série de « réunions et de manifestations organisées par les militants ouvriers ou syndicalistes de Montluçon. Ce n'est qu'accidentellement qu'une instruction a été ouverte contre Dagois et Grandidier pour détention de substances explosibles et je vous laisse le soin d'apprécier, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, s'il n'est pas possible de considérer qu'il y a une connexité entre le fait pour lequel a été condamné Grandidier et les infractions visées par l'article 1^{er} § 1^{er} par la loi d'amnistie.

En second lieu, Grandidier a déjà subi plusieurs mois de détention, et en tenant simplement compte du régime cellulaire auquel, si je ne me trompe, il est soumis, la condamnation prononcée contre lui se trouve avoir été, en grande partie, exécutée.

Enfin, j'avoue avoir été vivement ému par l'extraordinaire fragilité de l'accusation portée contre Grandidier. Devant le tribunal correctionnel Grandidier avait été acquitté et Dagois avait été condamné à six mois de prison pour détention de substances explosibles. Sur Dagois on avait découvert un flacon suspect. Grandidier n'a jamais cessé d'affirmer qu'il n'avait apporté aucun flacon chez Dagois. A l'audience, Dagois a déclaré qu'il n'avait dit à l'instruction que c'était Grandidier qui lui avait remis la bouteille, qu'à la suite d'une pression exercée sur lui. Le ministère public qui n'avait relevé contre

Grandidier d'autre charge que la déclaration de Dagois a abandonné formellement l'accusation et Grandidier fut acquitté. Mais Dagois devait, devant la Cour, formuler une nouvelle version et dans le but d'atténuer sa propre responsabilité incriminer l'attitude de son co-inculpé. Je ne crois pas que, sur le fait précis qui a fait l'objet de l'accusation, la Cour ait pu tenir compte d'autres charges que celles qui résultaient de la version de Dagois.

Il est prodigieux que les déclarations aussi intéressées de Dagois aient pu jouer un tel rôle. D'ailleurs, depuis que la condamnation de Grandidier est devenue définitive, un certain nombre d'habitants de Montluçon se sont spontanément offerts pour attester le peu de créance qu'il convient d'attacher aux paroles de Dagois et nous entendons seconder les efforts de Grandidier qui va poursuivre la révision de son procès.

A tous égards, la requête que j'ai l'honneur de vous soumettre, se trouve parfaitement justifiée, et vous estimerez, sans doute, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, que l'œuvre de concorde et de pacification que vous poursuivez et à laquelle vous faisiez récemment allusion à la Chambre, risquerait d'être incomplète si vous refusiez de tenir compte de toutes les circonstances d'ordre moral et juridique que je viens de vous exposer. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Le 28 juillet 1906, notre Président adressait au Président du Conseil une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 28 juillet 1906.

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 18 courant, en faveur de M. Grandidier, une lettre dont je vous remets sous ce pli la copie. J'apprends que Grandidier vient d'être transféré à la maison centrale de Fresnes et soumis au régime des détenus de droit commun. Je prends la liberté de vous demander très instamment d'examiner vous-même et de très près cette affaire, pour que la mesure arbitraire et injuste dont Grandidier est frappé ne se

prolonge pas. C'est une question de justice; c'est une question d'humanité et de liberté. Il ne me paraît pas possible qu'après une étude personnelle de cette situation, vous ne jugiez pas indispensable de faire mettre Grandier en liberté provisoire.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Folliot

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 10 août 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je prends la respectueuse liberté d'attirer votre bienveillante attention sur la lettre ci-jointe que vient de m'adresser M. Folliot.

M. Folliot a été condamné le 4 décembre 1895 par la Cour d'assises de la Manche, séant à Coutances, aux travaux forcés à perpétuité pour viols et attentats à la pudeur commis sur la personne de ses trois filles. Or, il résulterait des déclarations des prétendues victimes, aujourd'hui majeures et mariées, que leurs dépositions devant les jurés auraient été inspirées par leur belle-mère. Celle-ci, dont la conduite était, paraît-il, déplorable, avait imaginé ce complot pour se débarrasser de son mari et reprendre sa liberté.

Ces faits, dont je n'ai pu, d'ailleurs, contrôler l'exactitude m'ont paru d'une gravité telle, que je n'hésite pas à

vous les signaler. Une enquête approfondie pourrait, peut-être, faire éclater l'innocence du malheureux Folliot. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 29 août 1905.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, par votre dépêche du 10 août courant, appeler mon attention sur la nouvelle demande en révision formée par le nommé Folliot (Jean), condamné le 4 décembre 1895, par la Cour d'assises de la Manche à la peine des travaux forcés à perpétuité pour attentats à la pudeur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai invité M. le Procureur général de Caen à provoquer les explications de la nommée Virginie Folliot, l'une des filles du condamné, dont ce dernier invoquait dans une requête qu'il m'a récemment adressée, plus spécialement les rétractations.

Je ne manquerai pas de vous tenir avisé de la suite que la requête du sieur Folliot m'aura paru comporter. Agrérez etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice.

Par autorisation :
Le Sous-Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces,
REIBAND.

Le 31 mars 1906, notre président attirait de nouveau l'attention du Ministre de la Justice sur cette affaire par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 31 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur à la date du 10 août 1905 d'attirer votre haute et bienveillante attention sur une demande

en r
Folli
Ce
Assis
pour
ses l
Vo
aviez
quer
l'une
deux
de se
été d
qui a
rassé
- Fo
press
ment
faire
De
trois
1901
Ces
ont a
Elles
Franc
dont
Ces
an, il
Code
formé
Ma
time
depu
Peu
nistr
tions
reur
remis
Fol
qu'il
part
de se
eontie

en révision qui vous avait été adressée par M. Jean Folliot.

Ce dernier a été condamné le 4 décembre 1895 par les Assises de la Manche aux travaux forcés à perpétuité pour viols, pour attentats à la pudeur sur la personne de ses trois filles.

Vous avez bien voulu, le 29 août m'aviser que vous aviez invité M. le Procureur Général de Caen à provoquer les explications de Mademoiselle Virginie Folliot, l'une des filles du condamné, celle-ci qui avait, avec ses deux sœurs, accusé formellement son père, vient en effet de se rétracter et a déclaré que sa déposition lui avait été dictée par sa marâtre, mariée depuis peu à Folliot et qui avait imaginé, paraît-il, ce complot pour se débarrasser de son mari et reprendre sa liberté.

Folliot vient de m'adresser trois lettres que je m'empresse de vous faire parvenir et qui confirment pleinement les protestations d'innocence qu'il n'a cessé de faire entendre depuis sa condamnation.

Deux de ces lettres émanent de sa fille Octavie, la troisième de Virginie; elles portent la date des années 1901 et 1902.

Ces deux jeunes filles disent très nettement qu'elles ont accusé Folliot sur l'inspiration de leur belle-mère. Elles expriment l'espoir de le voir bientôt rentrer en France, car disent-elles, il n'a jamais commis le crime dont elles l'ont accusé.

Ces lettres étant parvenues à Folliot il y a plus d'un an, il m'est impossible, aux termes de l'article 444 du Code d'Instruction criminel, de m'appuyer sur elles pour former une demande en révision.

Mais, elles paraissent démontrer que Folliot est victime d'une erreur judiciaire et qu'il expie à la Guyane depuis bientôt 12 ans un crime dont il est innocent.

Peut-être penserez-vous avec moi, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il y a lieu, dans ces conditions de soumettre à la signature de Monsieur le Procureur de la République un décret accordant à Folliot la remise totale de sa peine.

Folliot m'affirme en outre que le 20 octobre 1896 alors qu'il attendait au dépôt de Saint-Martin-de-Ré son départ pour la Guyane, il vous a envoyé 7 lettres émanées de ses filles, de ses garçons et de sa femme. Ces lettres contiendraient encore la preuve de son innocence.

Enfin, si j'en crois une information parue dans la presse quotidienne, il paraîtrait que Augustine Folliot a fait à Monsieur le Procureur de la République de Saint-Lô des déclarations semblables à celles de ses deux sœurs.

Ces deux derniers points, dont je n'ai pu vérifier l'exactitude constitueraient de nouvelles preuves de l'innocence de Folliot, et pourraient peut-être donner lieu à l'ouverture de la procédure de révision.

Quoi qu'il en soit, les trois lettres d'Octavie et de Virginie Folliot que j'ai l'honneur de vous communiquer me paraissent jeter un doute trop grand sur la culpabilité de leur père pour qu'il soit possible de le retenir plus longtemps au bagne.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre de la Justice a répondu de la manière suivante :

Paris, le 23 avril 1906.

Monsieur le Député,

Par votre dépêche du 31 mars dernier, vous avez bien voulu, en me communiquant 3 lettres produites par le pétitionnaire, appeler à nouveau mon attention sur la demande en révision formée par le sieur Folliot (Jean-Antoine) condamné le 4 décembre 1893, par la Cour d'assises de la Manche à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour attentats à la pudeur et viols.

Bien que les documents dont il s'agit aient déjà fait l'objet de l'examen de ma Chancellerie, j'ai cru devoir cependant les communiquer à la Commission de révision qui est actuellement saisie de cette affaire.

Dès qu'une décision sera intervenue, j'apprécierai l'opportunité d'une mesure gracieuse à prendre à l'égard du sieur Folliot.

Agrérez, etc.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par autorisation :
Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
SAINT-AUBIN.

Enfin, le 21 mai 1906, nous recevions du ministère de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 21 mai 1906.

Monsieur le Député,

Comme suite à ma dépêche du 23 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris l'avis de la Commission instituée près de ma Chancellerie j'ai décidé, conformément à ses conclusions, de rejeter, en l'absence du fait nouveau impérativement exigé par la loi, la demande en révision formée par le nommé Folliot (Jean-Antoine), condamné le 4 décembre 1893, par la cour d'assises de la Manche à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour attentats à la pudeur et viols.

Agréé, etc.

Le Président du Conseil,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
SAINT-AUBIN.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Agde (Hérault). — 20 juillet 1906.

I. — Saisie d'une communication de la section de Marennes relative à la distribution de 50 kgs de sel aux sauniers-paludiers la section se rallie à la demande de la section ci-dessus nommée.

II. — La section émet le vœu que des mesures énergiques soient prises au cours de la présente législature pour sauvegarder la liberté et la sincérité des opérations électorales et que des peines infamantes atteignent ceux qui faussent par quelque moyen que ce soit, les résultats

du suffrage universel, essence même de tout principe républicain.

Alençon (Orne). — 19 juillet 1906.

I. — La section Alençonnaise considérant : 1° Que malgré une plainte antérieure de la section relative aux abus auxquels donne lieu à Alençon l'usage des breaks militaires, ces breaks continuent toujours à circuler à peu de chose près dans les mêmes conditions qu'autrefois ; 2° Que si les breaks militaires ne sont plus conduits par des soldats appartenant au 14^e régiment de hussards, ils le sont néanmoins par des soldats en uniforme et sont trainés par des chevaux appartenant à l'Etat ; 3° Que ces breaks, attelés et conduits comme il est dit ci-dessus, servent toujours à porter soit à la messe, soit chez leur modiste ou chez leur couturière, ou ailleurs, les femmes de MM. les officiers ; qu'ils servent aussi à conduire à la promenade les enfants des officiers, comme on a pu le voir maintes et maintes fois ; 4° Qu'il est impossible d'admettre que de pareils agissements soient tolérés dans une garnison républicaine. Proteste de nouveau contre ces abus, et demande respectueusement mais fermement à M. le Général commandant la 4^e brigade de cavalerie et les subdivisions de l'Orne de vouloir bien donner des ordres sévères pour que les breaks militaires soient strictement réservés aux besoins du service, dans la mesure prévue par les règlements.

II. — La section Alençonnaise émet le vœu que les titres de noblesse féodale, royale, impériale ou papale, que la République tolère tout en n'en créant pas, ne soient jamais décernés dans les occasions officielles, séances des chambres, actes de l'Etat civil, contrats, comptes rendus des débats parlementaires, etc.

Alfortville (Seine). — 4 juillet 1906.

La section d'Alfort, Maisons-Alfort, Alfortville, exprime le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme, continuant de poursuivre son but, fasse toute diligence auprès du Gouvernement pour faire aboutir, au plus tôt la suppression des Conseils de guerre.

Alpes-Maritimes (Fédération des). — 29 juillet 1906.

La Fédération des sections des Alpes-Maritimes, considérant que les massacres dont sont continuellement victimes les juifs de Russie sont indignes de notre civilisa-

tion et dénotent une cruauté et une sauvagerie des temps les plus reculés. Fait un nouveau et pressant appel au Comité Central pour qu'il intervienne auprès du Gouvernement et du Parlement pour que nous ayons la satisfaction de voir cesser enfin ces violences de toute nature et ces assassinats épouvantables. La Fédération appuie notamment comme moyen pratique la solution indiquée par l'alliance israélite universelle en en demandant d'ailleurs l'application au peuple russe tout entier de telle sorte que des bateaux français soient mis à la disposition de toute personne de Russie qui voudra y trouver abri et protection. La Fédération regrette, en outre, que le Parlement français, l'assemblée délibérante du pays qui a fait la grande révolution de 1789, qui s'est donné les Droits de l'Homme et du citoyen et qui les a fait connaître à l'humanité tout entière, n'ait pas cru devoir adresser un salut de fraternité à la Douma russe. La Fédération demande au Comité Central de communiquer le présent ordre du jour à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme en sollicitant leur adhésion.

Amagne (Ardennes).

Nous avons le vif regret d'annoncer la mort de M. Desmont, maire d'Amagne depuis 29 ans, président de la section.

Argentan (Orne). — 21 juillet 1906.

La section argentanaise considérant que les travailleurs manuels rendent les plus grands services à la société, que celle-ci n'est pas quitte envers eux quand ils ont reçu un maigre salaire en rémunération de leur travail; qu'il est inique de les laisser dans la misère, quand ils sont infirmes ou trop vieux pour travailler, que le devoir de solidarité oblige toute société civilisée à leur venir en aide. La section émet le vœu : 1° que le Gouvernement défende avec la plus grande énergie devant le Sénat la loi sur les retraites ouvrières, adoptée par la Chambre précédente; 2° que les dépenses nécessitées par cette loi soient couvertes, non seulement par les contributions obligatoires de l'Etat, des patrons et des ouvriers, mais encore par des économies réalisées sur le budget de la guerre et de la marine, par l'impôt progressif sur le revenu, et par l'augmentation des droits sur les grosses successions, notamment sur les successions en ligne collatérale.

Avesnes-sur-Helpe (Nord). — 1^{er} juillet 1906.

I. — La section adresse à son Président, François de Pressensé, en même temps que ses félicitations pour sa réélection ses sentiments de vive sympathie.

II. — La section est heureuse d'adresser ses sincères félicitations aux citoyens Gas et Moutier pour le courage civique dont ils ont fait preuve au moment de l'opération des inventaires en bravant l'opinion haineuse de tous les agités du fanatisme.

III. — La section a constaté avec plaisir que parmi les textes de composition française aux examens du certificat d'études figurait le suivant : « Qu'est-ce que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? Quand a-t-elle été proclamée ? Quelles en sont les principales dispositions ? La section adresse ses félicitations à l'autorité académique du Nord.

IV. — En attendant que l'égalité des enfants, garçons et filles, riches et pauvres, devant l'instruction, soit votée, organisée, que l'instruction soit mesurée à l'intelligence, et non à la fortune, toutes réformes demandées par le député Maximilien Carnaud de Marseille, la section d'Avesnes émet le vœu que l'Etat, les départements, les communes soient tenus à assurer le complément d'instruction, par des bourses, à des enfants sortant de nos écoles primaires, enfants nécessiteux, mais intelligents, robustes, munis d'un prix départemental obtenu au Certificat d'études. Nous entendons garçons et filles. C'est par la science prodiguée à l'homme et surtout à la femme que nous ferons disparaître l'esprit de réaction, et parfois aussi certaines tendances de régression inconscientes.

V. — Considérant que la femme joue un grand rôle dans l'éducation de ses enfants, qu'il est donc nécessaire de faire l'éducation civique de la mère de famille afin qu'elle puisse mieux faire connaître à ses enfants leurs devoirs et leurs droits de citoyens. Les membres de la section s'engagent, si toutefois ils ne peuvent amener leur dame à adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme, au moins à leur persuader de la nécessité d'assister à nos conférences populaires. Elles entendront de nos conférences des paroles rationnelles qui les délivreront de la suggestion malfaisante des erreurs et des préjugés surannés.

VI. — Considérant que le but de chaque individu est de travailler au perfectionnement de la société; que le meilleur moyen de faire des progrès dans la civilisation est d'instruire les hommes, de faire connaître le bien et le mal, de mettre en relief les hommes de mérite et de dévoiler les fourbes qui, dans les hautes administrations, cherchent à mettre un frein à tout progrès, qui entravent tout émancipation de l'esprit humain : La section félicite le général André de sa résolution d'instruire le peuple de France des machinations qui étaient ourdies pour mettre la société française sous la domination de l'église par l'intermédiaire de l'armée, laquelle ne devrait servir qu'à protéger la civilisation, lui permettre de se développer et la défendre contre les attaques des races moins civilisées.

VII. — Les membres de la section forment le vœu que le Gouvernement français ne favorise plus d'emprunt russe tant que celui-ci n'aura pas été ratifié par la Douma.

Avignon (Vaucluse). — 10 juillet 1906.

I. — L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a créé différentes brigades de réserve. Les agents affectés à ces brigades sont déplacés chaque année pour renforcer le personnel dans les villes d'eau ou dans les bureaux où le trafic nécessite une augmentation de personnel pendant plusieurs mois de l'année. Or il arrive fréquemment que ces agents sont déplacés pendant la période électorale. Par suite de ces circonstances ils se trouvent dans l'impossibilité de voter étant éloignés de leurs bureaux d'attache et n'étant pas inscrits aux villes où ils sont détachés. Comme la plupart sont détachés presque toute l'année, il arrive que ces agents ne peuvent jamais remplir leurs devoirs de citoyens. Ne pourrait-on pas, en période électorale autoriser les agents des brigades de réserve et tous autres fonctionnaires déplacés pour les besoins du service à prendre part aux élections qui ont lieu dans les différentes villes où ils sont détachés. La section adopte ce vœu et décide de le communiquer au Comité Central.

II. — Est repris le vœu émis par la section du Tréport dans la séance du 15 octobre 1903 (voir *Bulletin Officiel* du 28 février 1906. — Page 283). Toutes les bourses doivent être accordées au concours et les bénéficiaires obligés

d'en restituer le montant à la collectivité dès qu'ils sont en situation de le faire.

III. — La section avignonnaise, sur la proposition de M. A. Pansu, son secrétaire, a adopté le vœu suivant concernant les boursiers d'Etat.

A l'appui de ce vœu, elle fait valoir les considérations suivantes :

« Toutes les bourses doivent être accordées au concours et les bénéficiaires obligés d'en restituer le montant à la collectivité dès qu'ils sont en mesure de le faire.

« Tout le monde sait qu'une bourse d'Etat est la prise en charge par celui-ci de l'entretien d'un élève dans une école publique : professionnelle, secondaire ou supérieure.

« Le sentiment qui anime l'Etat est philanthropique et surtout démocratique, malheureusement le résultat qu'il obtient n'est pas toujours celui qu'il attendait : il en est quelquefois même le contraire.

« Un élève d'école primaire qui se fait remarquer par son application à l'étude et son intelligence ne peut, s'il n'est pas fortuné, conquérir les grades universitaires indispensables aujourd'hui pour arriver à de hautes fonctions. Dans ce cas, c'est l'Etat, ou autrement dit la collectivité, qui y supplée en se chargeant de son instruction.

« Au bout de quelques années d'études, notre élève sera peut-être médecin ou avocat, ingénieur ou officier, et tiendra, de par ses fonctions, brillamment son rang dans la société. Au moyen de leurs deniers versés sous forme d'impôts, ses concitoyens l'auront hissé au sommet de la hiérarchie sociale : sans cela il aurait végété dans la misère comme tant d'autres.

« Dès lors, ne serait-il pas juste qu'il remboursât à la collectivité ce que son éducation aura coûté ?

« Un traitement de début étant généralement modeste ne pourra être réduit. La section admet qu'il faille, dans certains cas, attendre quelque peu, mais enfin les traitements des fonctionnaires, par exemple, qui ont conquis leurs diplômes aux frais de l'Etat ne sont pas si modestes qu'on ne puisse leur faire subir une retenue minime d'abord, progressive ensuite jusqu'à extinction de la dette. Attendre, pour taxer, que chacun ait le nécessaire, c'est ne jamais aboutir, car les exigences de la vie sont très grandes si on n'y met un frein.

« Et les professions libérales, comme celles de médecin, avocat, etc., d'après quels signes extérieurs les taxer ? La loi de 1889 sur le recrutement n'imposait-elle pas spécialement les exemptés, les ajournés et même ceux qui, frappés d'une certaine incapacité physique, étaient versés dans le cadre auxiliaire de l'armée ? Tenait-on compte des signes extérieurs de leur situation pécuniaire ? et comment ?

« On objecte que si le boursier arrive un jour à la célébrité, ses travaux profiteront à la collectivité qui, de ce fait, se trouvera remboursée des avances qu'elle aura faites. Oui, mais combien y en a-t-il qui y arrivent et combien font les efforts nécessaires pour y arriver jamais ?

« Le remboursement obligatoire ne découragerait pas les pauvres en laissant aux riches seuls le champ accessible aux grandes carrières, comme certains le pensent, car le vrai travailleur ne se décourage pas ; il suit au contraire son impulsion naturelle, sans se préoccuper des difficultés matérielles qu'il pourra rencontrer.

« D'ailleurs, la taxe devra être proportionnelle au traitement, et pour la déterminer, les charges inhérentes à la fonction devront entrer en ligne de compte dans une certaine mesure. Le produit ainsi obtenu affecté à la distribution d'autres bourses rendrait la mesure que nous proposons essentiellement démocratique et, en plus, serait une économie pour l'Etat.

« La gratuité de l'instruction à tous les degrés serait préférable dira-t-on. Oui, mais comme elle ne constitue pas une économie pour l'Etat, elle sera plus longue à venir. En attendant, celle que nous proposons en marcherait le premier pas.

« Enfin notre proposition a une tendance vers la fraternité, en rappelant sans cesse l'origine sociale. L'égoïsme qui naît de l'inégalité des conditions diminuerait d'autant : on verrait chez les uns plus d'humanité et chez les autres moins de jalousie occulte, conséquence du rapprochement des classes. Une source de difficultés et d'ennuis pourrait ainsi disparaître, c'est donc un devoir d'y travailler. »

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). — 24 juillet 1906.

Considérant que les processions sont une insulte pour

les libre-penseurs, qu'elles portent atteinte à la circulation publique, que les majorités réactionnaires et cléricales s'en servent pour narguer et parfois provoquer les militants républicains et de la pensée libre, demande à ce que le Comité Central agisse énergiquement auprès des représentants faisant partie de la Ligue des Droits de l'Homme, pour qu'ils déposent le plus tôt possible un amendement au Parlement dans le but d'interdire complètement les processions.

Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — 8 juillet 1906.

I. — Considérant que l'art. 27 de la Loi du 9 décembre 1905 enjoint aux maires de régler les processions et les sonneries de cloches; considérant, contrairement à l'affirmation du pape que le culte rendu à Dieu ne doit pas être officiel, ni public, mais privé, et que les cérémonies religieuses ne peuvent avoir lieu à l'extérieur des édifices à ce destinés sans porter une grave atteinte à la liberté des consciences; considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument de nulle valeur tiré de la tolérance très ancienne qui, jusqu'à présent, a présidé aux processions religieuses; considérant, d'autre part, que les sonneries de cloches sont, à Bourg-Saint-Maurice, trop nombreuses, qu'elles sont toujours exagérées et très souvent intempestives (sonneries de 4 heures du matin et sonneries tardives); considérant ce fait particulier que l'église de Bourg-Saint-Maurice n'est distante de l'Hospice que de quelques mètres et que l'humanité la plus élémentaire commande de respecter la tranquillité et le repos des malades; la section ne croyant pas outrepasser ses droits en émettant un vœu conforme à l'esprit de la Loi de séparation et aux principes pour la défense desquels elle s'est formée, demande que le Conseil municipal de Bourg-Saint-Maurice veuille bien se souvenir des prescriptions édictées par l'art. 27; que M. le Maire, faisant litière des préjugés courants et affirmant une fois de plus son républicanisme, interdise les processions; limite à son strict maximum la durée des sonneries de cloches et fixe les heures du jour pendant lesquelles ces sonneries sont permises.

II. — La section de Bourg-Saint-Maurice; vu l'art. 2 de la Loi de séparation du 9 décembre 1905, ainsi conçu: « La République ne reconnaît aucun culte », demande comme conséquence: de ne pas imposer dans les

casernes, lycées, collèges et autres établissements de l'Etat, les repas maigres des vendredis ordinaires et du vendredi saint, laissant ainsi à chacun le droit d'agir selon sa conscience; la section estime qu'imposer l'obligation de faire maigre constitue une atteinte à la liberté de conscience et une violation flagrante des principes que défend la Ligue des Droits de l'Homme; demande, en outre, que la messe, dite du Saint-Esprit, qui a lieu à la rentrée des classes, dans les lycées et collèges, soit supprimée.

III. — La section félicite le citoyen Pierre Fort, de Séez, et sa digne compagne, la citoyenne Devouassoux, d'avoir rompu, en se mariant civilement, avec les vieilles traditions encore placées sous la tutelle religieuse et envoie à cette occasion aux jeunes époux ses meilleurs vœux de bonheur et de prospérité.

Bressuire (Deux-Sèvres). — 1^{er} juillet 1906.

La section de Bressuire joint à celle de la section d'Alançon sa protestation contre le sans-gêne d'officiers qui utilisent à leur profit et pour leur plaisir les voitures régimentaires et emploient leurs ordonnances à des besoins aussi peu militaires que possible.

Caen (Calvados). — 27 juillet 1906.

I. — Considérant qu'un témoignage officiel de sympathie adressé par les Chambres françaises à la Douma aurait peut-être été de nature à empêcher le récent coup d'Etat tsariste, la section regrette que la majorité républicaine du Parlement se soit dérobée à un devoir de solidarité qui était en même temps un acte de sagesse, car la Russie, que ruine l'autocratie, ne sera sauvée et par suite ne pourra remplir ses engagements que si elle devient un pays libre.

II. — La section exprime le vœux : 1^o Que les mess et cercles militaires soient supprimés, ou tout au moins cessent d'être obligatoires; 2^o que l'éducation générale des officiers soit donnée à l'université; 3^o que l'accès des bourses du travail soit autorisé aux soldats.

Castres (Tarn). — 18 juillet 1906.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement, s'inspirant des sentiments qui ont présidé à la loi d'amnistie, rapporte les mesures de rigueur prises contre le

lieutenant Tisserand qui, en uniforme, a pénétré dans la Bourse du Travail et a fait une déclaration de foi socialiste.

II. — La section émet le vœu que le Ministre use d'indulgence à l'égard des facteurs des postes révoqués et les replace dans leurs fonctions.

Elbeuf (Seine-Inférieure). — 17 juillet 1906.

I. — La section d'Elbeuf émet le vœu que la loi de 1900 soit modifiée, loi de 10 heures sans distinction, et unification des entrées et sorties des travailleurs dans tous les ateliers avec une heure et demie de repos par jour.

II. — La section demande l'abrogation de la loi des 9 et 14 septembre 1848, afin de mettre les adultes sous la protection de la loi de 1900.

Fontaines-sur-Saône (Rhône). — 7 juillet 1906.

La section avait organisé, le 7 juillet 1906, une grande conférence publique, présidée par M. Marius Moutet, avocat, conseiller général de la Croix-Rousse.

A ses côtés avaient pris place MM. Buffard, président de la section et Maillaud, secrétaire.

M. Marius Moutet présente l'orateur, M. Edouard Lambert, professeur de droit à la Faculté de Lyon.

Après une conférence de ce dernier sur « La Loi électorale de 1884 », l'assemblée adopte l'ordre du jour suivant :
« Les membres de la section de Fontaines-sur-Saône de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen : après avoir entendu la conférence du citoyen Lambert, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Considérant qu'il résulte d'une enquête faite par le conférencier que les dispositions les plus libérales de notre législation électorale restent lettre morte dans une grande partie des communes du département du Rhône. Qu'elles y sont remplacées par des pratiques illégales qui raréfient ou paralysent l'exercice du droit électoral de certaines catégories de citoyens ; que l'inscription au titre du domicile est inconnue dans la moitié des communes de ce département et qu'on place par là dans un état d'infériorité choquant au point de vue de la participation au suffrage universel ceux des membres du prolétariat ouvrier et agricole que les conditions mêmes du travail obligent à déplacer de temps à autre leur domicile. Qu'un tiers environ des commissions municipales se refusent à examiner les demandes

d'inscription qui ne sont point accompagnées d'un certificat de radiation d'une autre liste, frappant ainsi d'une incapacité de fait permanente des électeurs qui n'ont d'autre tort à se reprocher que d'avoir négligé de se faire inscrire au lendemain de leur majorité. Que presque toutes les commissions municipales de jugement y prononcent des radiations d'office, sans que l'intéressé ait été averti et admis à se défendre. Qu'un trop grand nombre enfin négligent de motiver leurs jugements. Considérant que la plupart de ces abus s'expliquent soit comme des survivances de la législation antérieure à 1884 soit par l'incompétence juridique et le défaut d'impartialité des commissions municipales et qu'il y a lieu de croire, dès lors, que les illégalités relevées dans le département du Rhône se retrouvent avec plus ou moins d'intensité dans toute la France. Considérant que l'appel au juge de paix et le recours en cassation ne constituent qu'une garantie illusoire pour les victimes habituelles de ces abus qui ne peuvent manier ce mécanisme trop compliqué : que l'action du tiers électeur est la seule protection efficace sur laquelle ils puissent compter. Considérant que le droit de vote figure parmi les droits primordiaux du citoyen dont la Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée la gardienne. Décident qu'ils choisiront dans leur sein un comité chargé de faire fonctionner l'action du tiers électeur dans le canton de Neuville au profit des parias et des déshérités du suffrage universel, et émettent le vœu que le Comité Central de la Ligue attire l'attention des autres sections sur la haute utilité sociale de l'œuvre qu'elles pourraient accomplir en poursuivant de leur côté la répression des trop nombreuses atteintes au principe de l'égalité des Citoyens devant le suffrage universel ».

Gex (Ain). — 22 juillet 1906.

I. — La section émet le vœu :

1° Que tous les établissements d'assistance privée soient soumis à une surveillance constante, tant au point de vue de l'hygiène que du travail ; 2° que les inspecteurs puissent pénétrer dans ces établissements à toute heure du jour et de la nuit ; 3° qu'il soit constitué, pour chaque pensionnaire, un pécule obligatoire proportionnel à la durée et à l'importance de son travail.

II. — M. le Président fait l'éloge funèbre de M. Dunand (Vincent), membre de la section à Ferney, décédé.

Gray (Haute-Saône). — 29 juillet 1906.

Vu l'arbitraire de la justice militaire, les violations du droit et quelquefois même de l'enquêté la plus élémentaire ; la prétention de s'élever au-dessus des lois par des ambitions et des mentalités spéciales dont elle s'est rendue trop souvent coupable ; la section émet le vœu d'assurer la suprématie absolue du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. Elle demande au Comité Central de vouloir bien prendre en considération et poursuivre la réalisation du projet du général André. (Voir journal *Le Matin* du 1^{er} juillet).

Hendaye (Basses Pyrénées). — 14 juillet 1906.

I. — Les membres de la section étaient invités à assister au banquet républicain offert par la Municipalité de Hendaye à M. le sous-préfet de Bayonne. Cette fête a pleinement réussi.

Plusieurs orateurs ont dans leur discours remercié la section de la Ligue des Droits de l'Homme pour son concours dévoué dans toute cause ou manifestation républicaine. M. Ramillon, président de la section a, en quelques mots heureux, remercié au nom de tous les ligueurs présents.

II. — Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance du résultat obtenu par le Comité Central dans l'affaire Giraudon, votent à l'unanimité leurs vifs remerciements aux citoyens Francis de Pressensé et Mathias Morhardt pour leur rapide intervention auprès du Ministre et l'entière satisfaction qu'ils ont obtenue en faisant allouer une rente viagère de 375 fr. à la famille de notre regretté camarade.

Houeillès (Lot-et-Garonne). — 15 juillet 1906.

Le dimanche, 15 juillet, avait lieu à Houeillès, un grand banquet démocratique, destiné à fêter le triomphe des républicains aux élections des 6 et 20 mai.

Après les discours de MM. Grimanelli, sous-préfet de Nérac, Lagasse, député et Gaube, M. R. Lamothe, secrétaire de la section de Houeillès, a pris la parole au nom de la Ligue des Droits de l'Homme.

— 29 juillet 1906.

La section de Houeillès adresse un salut ému au vaillant peuple russe qui a commencé à secouer le joug de fer et de sang qui l'étreint et forme les vœux les plus ardents

pour le triomphe prochain de l'Humanité et de la Liberté ; proteste contre l'acte violent, inique et inintelligent qui a dissous la Douma et privé le peuple russe de la représentation qu'on avait feint de lui accorder ; approuve énergiquement la conduite des auteurs du Manifeste de Viborg, qui ont su, dans des conditions très difficiles, renouveler le « Serment du Jeu de Paume ».

Issoudun (Indre). — 8 juillet 1906.

I. — La section émet un vœu tendant à la suppression des réductions de tarif en chemin de fer pour toutes les catégories de fonctionnaires, tant militaires que civils ;

II. — Elle émet le vœu que le tarif de la 3^e classe soit abaissé et que les tarifs de la 1^{re} et de la 2^e classe subissent une augmentation correspondante pour compenser la diminution de recettes que cette mesure démocratique entraînerait.

— 22 juillet 1906.

La section d'Issoudun a donné sa première conférence publique au théâtre de la ville, le 22 juillet 1906. L'orateur, M. Emile Laurent, délégué du Comité Central, a très éloquemment traité de l'œuvre et du but de la Ligue des Droits de l'Homme. Un ordre du jour a été voté à l'unanimité, félicitant le conférencier et engageant le Comité Central à persévérer, avec l'appui des sections, dans sa lutte contre l'injustice.

Joinville-le-Pont (Seine). — 5 juillet 1906.

La section de Joinville émet le vœu, en présence de l'augmentation toujours croissante des charges publiques, qu'il soit procédé à une enquête minutieuse en vue de supprimer les sinécures et les emplois inutiles qui grèvent de plus en plus le budget.

Levallois-Perret (Seine). — 22 juillet 1906.

La section renouvelle le vœu qu'elle a émis en faveur de Cyvoct. Elle demande que la Ligue des Droits de l'Homme fasse de l'agitation pour obtenir la révision du procès de 1883.

Lisieux (Calvados). — 11 juillet 1906.

I. — La section lexovienne considérant que d'après l'article 61 de la loi municipale du 5 avril 1884, les contribuables fonciers sont seuls aptes à être répartiteurs des

impôts ; que c'est là un privilège contraire aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme ; demande que ce privilège disparaisse et que tout contribuable puisse être admis à cette qualité ; et décide d'adresser ce vœu au citoyen Chéron, député du Calvados.

II. — La section, considérant que les facteurs sont à l'égard de l'Etat ce que tout ouvrier et tout employé est à l'égard de son patron ; que par conséquent ces fonctionnaires ont pu croire, dans le silence de la loi qu'ils avaient, comme ces derniers, le droit de faire grève ; que d'ailleurs il paraît légitime, si ce n'est encore légal, d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice de la loi de 1884 sur les syndicats ; regrette que la majorité de la Chambre par raison de stabilité ministérielle ait refusé l'amnistie aux modestes et intéressants fonctionnaires que sont les facteurs ; et félicite chaleureusement le maire de Lisieux, député de Caen, de son vote en leur faveur ; en outre, la section demande que la Chambre mette au plus tôt à son ordre du jour le rapport Barthou sur les syndicats de fonctionnaires.

Lourches (Nord). — 30 juillet 1906.

Les membres de la section Louchoise protestent énergiquement contre les massacres commis en Russie par ordre du Tsar. Ils envoient leur salut fraternel aux vaillants lutteurs qui veulent libérer le terrain russe de toute autocratie et crient courage à tous ceux qui souffrent pour défendre leur liberté.

Mantes (Seine-et-Oise).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. le docteur Charles Bihorel, président d'honneur et fondateur de la section de Mantes. Ses obsèques civiles ont eu lieu le mercredi 25 juillet 1906, à Garennes (Eure), son pays natal.

Noyon (Oise). — 29 juillet 1906.

I. — Le président fait part du décès de M. Hauet, instituteur à Appilly, membre de la section. Un discours a été prononcé sur sa tombe au nom de la Ligue des Droits de l'Homme et une couronne offerte par les membres de la section a été déposée sur son cercueil.

II. — La section considérant l'article 63 du code civil ainsi conçu : « avant la célébration du mariage l'officier de

l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle un jour de dimanche devant la porte de la maison commune. » Estime que cette prescription du dimanche, copiée sur les lois de l'Eglise, n'a plus lieu d'exister et que la première publication peut commencer le jour même où toutes les formalités sont remplies, au lieu de faire perdre plusieurs jours et parfois toute une semaine aux futurs époux.

Oran (Algérie). — 4 juillet 1906.

La section d'Oran déclare s'associer au vœu émis par la section de Cette (voir *Bulletin Officiel* n° 6 de 1906) concernant l'attention injustifiée qu'accordent certaines administrations publiques, et notamment celles des Douanes et des Postes, aux lettres anonymes. Elle demande, en outre, qu'en aucun cas, les lettres anonymes ne soient versées au dossier des fonctionnaires qu'elles concernent, comme cela a lieu en particulier dans l'Administration des Douanes.

Paris. — Quartiers de Saint-Merri-Notre-Dame — (IV^e arr.) — 13 juillet 1906.

I. — La section Saint-Merri-Notre-Dame, proteste énergiquement au nom de l'humanité contre le pogrome de Biélostock (Russie) et blâme sévèrement la conduite de la bureaucratie tsariste, seule responsable de cette journée sanglante.

II. — La section proteste contre le vote de la majorité parlementaire qui a exclu de l'amnistie les facteurs révoqués pour avoir revendiqué le droit syndical.

Paris. — Quartiers du Combat-La Villette (XIX^e arr.) — 25 juin 1906.

La section a émis le vœu suivant : 1° Que les règlements et arrêtés concernant la sécurité des travailleurs soient appliqués en général et particulièrement pour les anciennes et nouvelles constructions. 2° Qu'aucune demande en autorisation de bâtir ou permission de travaux ne soit répondue sans cette obligation. 3° Que les sinistres du fait de cette non-application soient reprochés aux propriétaires et architectes ou entrepreneurs, responsables et punis.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 10 juillet 1906.

La section de Rennes, indignée de la séquestration ar-

bifraire infligée aux syndiqués de la Bourse du Travail de Brest détenus pendant 7 semaines sans avoir été une seule fois interrogés, proteste d'autant plus énergiquement contre cette violation des règles les plus élémentaires de la justice qu'elle a été ordonnée par M. Clemenceau, qui a déposé au Sénat une proposition de loi en faveur de l'inviolabilité de la liberté individuelle.

Rians (Var). — 13 juillet 1906.

La section vote des félicitations au président de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Francis de Pressensé, pour la fermeté et l'énergie qu'il apporte au Parlement pour la défense du Droit et de la Justice.

Roanne (Loire). — 22 juillet 1906.

Les membres de la section de Roanne émettent de nouveau un vœu énergique pour la discussion prochaine et le vote d'une loi donnant le monopole de l'enseignement à l'Etat.

Roquefort-des-Corbières (Aude). — 7 juillet 1906.

La section, considérant la crise viticole qui sévit avec intensité dans le Midi, cause non de la surproduction mais de la fabrication des vins de sucre, au détriment des vins naturels. Considérant à brève échéance, la ruine complète des commerçants, propriétaires et ouvriers, et cela au grand bénéfice des capitalistes. Emet le vœu que le Parlement français par l'organe de nos représentants directs augmente les droits sur les sucres. Demande à son président, Francis de Pressensé, et à son député, Albert Sarraut, de faire tous leurs efforts à la Chambre pour faire valoir nos droits, insiste pour que toutes les sections intéressées appuient notre demande.

Saint-Benoît-du-Sault (Indre). — 14 juillet 1906.

La section avait organisé, le 14 juillet 1906, un grand banquet démocratique présidé par MM. Leglas, sénateur et Bénazet, député.

A l'issue de ce banquet, M. Emile Laurent, professeur de philosophie, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur « La Déclaration des Droits de l'Homme ».

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 9 juillet 1906.

I. — La section s'associe au vœu de la section d'Auxerre ainsi conçu :

« Le Comité Central devra, à l'avenir, refuser l'admission des postulants inconnus de lui et les obliger à se présenter dans la section la plus voisine de leur résidence. »

II. — La section demande que le Comité Central soit obligé de porter à la connaissance des diverses sections, trois mois à l'avance, le programme du Congrès annuel.

III. — La section s'associe aux vœux suivants émis par la section de Pontivy :

« 1° Adoption du vœu du Comité Central, qui désire que l'enseignement soit rendu gratuit à tous les degrés ;

« 2° Suppression des directeurs déchargés de classes, dans les écoles où il n'y a pas de pensionnat ;

« 3° Que le recrutement des juges soit réduit et que les économies, ainsi réalisées, soient reversées sur les autres tribunaux de façon à porter le traitement des juges (sur-tout au début) à un chiffre suffisant pour assurer leur dignité et leur indépendance. Le mode de recrutement actuel interdisant à un jeune homme intelligent mais sans fortune d'entrer dans la magistrature ».

IV. — La section émet le vœu que l'Etat exerce sur les écoles libres un contrôle très sévère et qu'il n'hésite pas à fermer les écoles dont le programme lui paraîtrait contenir des attaques à la Constitution.

V. — Elle émet le vœu que les trois cycles de l'Enseignement soient ouverts gratuitement à toutes les intelligences.

VI. — La section considérant qu'en dépit des lois de laïcité les Congrégations de femmes et d'hommes continuent à enseigner dans le département des Côtes-du-Nord ; charge les députés républicains de veiller à l'application de la loi dans toutes les circonscriptions du département et en particulier dans celle de Saint-Brieuc.

VII. — Elle demande qu'on donne à un fonctionnaire mis en disponibilité les moyens et le temps de se pourvoir devant le Conseil d'Etat et que la durée de la disponibilité ne dépasse pas trois mois.

Saint-Maime (Basses-Alpes). — 19 mai 1906.

I. — La section demande que le Parlement vote la gratuité de l'enseignement laïque à tous les degrés.

II. — Elle demande la suppression radicale des 28 et 13 jours.

III. — Elle demande que la loi sur les retraites ouvriè-

res et paysannes soit votée sans augmentation des impôts de la classe ouvrière.

IV. — Elle demande que dans chaque commune soit créé un Comité d'action et de défense républicaine pour combattre la réaction et le cléricalisme.

V. — Elle demande enfin la suppression des conseils de guerre.

Saujon (Charente-Inférieure). — 29 juillet 1906.

La section de Saujon adresse à son vénéré et sympathique président, M. Francis de Pressensé, ses plus chaleureuses félicitations pour l'énergique dévouement qu'il porte au triomphe du droit et de la vérité. La section sollicite sa puissante intervention auprès du gouvernement, pour que la loi sur le secours à accorder aux vieillards soit appliquée dans son sens le plus large, à compter du 1^{er} janvier 1907.

Tananarive (Madagascar). — 30 juillet 1906.

La section se joint au Comité Central pour flétrir les manœuvres sanglantes dont use le despotisme russe aux abois, pour étrangler la liberté naissante.

Vayres (Haute-Vienne). — 1^{er} juillet 1906.

Le projet d'impôt sur le revenu du Ministre des Finances, lu dans la Déclaration ministérielle, ne satisfaisant pas du tout les membres de la section, attendu qu'il laisse l'impôt foncier et les patentes, ils émettent le vœu que les pouvoirs publics n'acceptent que l'impôt global et progressif sur le revenu.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 19 juillet 1906.

I. — La section s'associe au vœu émis par la section de Marennes, le 10 mars 1906, en faveur des sauniers et paludiers.

II. — La section, vu la circulaire récente de M. le Ministre de l'Intérieur interdisant les brutalités commises par les agents de la police parisienne et connues sous le nom trivial de *passage à tabac*; considérant que cette circulaire, qui avoue enfin une coutume honteuse effrontément niée jusqu'à ce jour, et jamais réprimée, n'aura d'effet, si elle en a, que sur la police parisienne; que les abus qu'elle signale et flétrit existent aussi bien dans les grandes villes de province, en particulier à Nice, que dans

la capitale ; émet le vœu que le Garde des Sceaux donne des instructions formelles à tous ses procureurs généraux pour que toutes les brutalités exercées sur les citoyens mis en état d'arrestation soient sévèrement réprimées ; et qu'il prenne un arrêté disposant que les citoyens victimes de ces brutalités soient admis d'office, s'ils le réclament, au bénéfice de l'assistance judiciaire, à l'effet d'exercer des poursuites en réparation légitime contre les agents de la force publique qui s'en seraient rendus coupables.

Vingrau (Pyrénées-Orientales). — 22 juillet 1906.

La section émet le vœu que le Comité Central invite les députés et les sénateurs qui font partie de la Ligue des Droits de l'Homme à présenter, dès la rentrée des Chambres, une proposition de loi ayant pour but l'abolition radicale du duel entre Français, et sur notre territoire et même à l'étranger, avec des pénalités de 6 mois à 5 ans de prison sans sursis.

Le Monument Trarieux

SEIZIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Section d'Epinau-sur-Orge.....	1 »	Gadiolet à Lyon.....	1 »
Section de Garches ..	30 »	Bonamy à Nérac.....	0 50
Bastide à Ilhat.....	3 »	Simonet —	1 »
Leduc à St-Louis....	3 »	Lapeyre —	0 33
Section de St-Gilles-sur-Vie.....	3 »	Vasse —	0 50
Section de Pantin....	0 75	Azéma —	0 50
Section de Vayres ...	5 »	Section de Cahors....	10 »
— de Draguignan	22 75	— St-Ginest en	
Section de St-Laurent-de la Salanque	5 »	Coiron.....	4 20
Section de Sancerre..	5 »	Section d'Ecucillé....	1 25
— d'Avron	9 80	— Tautavel.. ..	5 »
Meyer à —	2 »	— Seyssel.....	64 »
Brossier —	1 »	— Dunkerque ..	10 »
Gignot —	1 »	— Rouen.....	56 «
Bergerloux —	0 50	— Bressuire.....	41 »
Chorier —	0 50	— Elbeuf.....	100 »
		— Biscarosse...	8 45
		— Menton	7 50
		— 8 ^e arrond....	100 »

Section de Macon	10 »	Sect. de Feurs	10 »
— La Motte du		— Nord-des-Ar-	
Caire	3 15	dennes	10 »
Section de Néoules	6 50	Sect. de Salernes	4 35
— de Joinville-le-		— Houcillès	5 »
Pont	5 »	— Barcelonnette	20 »
Section de Puymaurin	4 »	— Florac	10 »
Castéra à Lias	1 10	Section de Maisons-	
Lillamand à Istres	1 »	Alfort - Alfort - Al-	
Sect. de Bonneville	31 85	fortville	3 25
— Béziers	30 »	Sect. de Poitiers	40 »
— Miropoix	11 20	— Issoire	50 »
— Collioure	23 45	— Auxerre	10 50
— Lorgues	1 75	— Treignac	3 95
— Valenciennes	50 »	— Riez	26 25
— Corgoloin	7 50	— Charmes	45 »
— Lautrec	11 20	Section de Monnaie-	
— Mouans-Sar-		Odéon	54 »
toux	7 »	Section de Chatou	10 85
Sect. de Cherbourg	17 »	— — — — —	7 75
— Oraison	5 »	G. Dreyfus, 5, avenue	
— Briançon	8 »	Montaigne, Paris	200 »
— Queyras	12 25	Bloch-Larroque, 7, rue	
— Clairvaux	7 35	d'Anjou à Paris	200 »
— Vingrau	4 »	Section de Médis	6 »
— Frozes	7 65	Section de Troyes	40 »
— Dasle	5 »	Section de Foix	2 50
— St-André-les-		Fremiet à Paris	10 »
Alpes	3 »	Section de Pauillac	4 90
Sect. de Trie-Château	12 50	Section de Fontenay-	
— Saint-Laurent-		le-Comte	40 »
du-Maroni	5 »	Bazin à Le Chesnay	1 »
Sect. de Chatillon-sur-		Linder à Paris	20 »
Chalaronne	16 »	Section de St-Vivien-	
Sect. de Saint-Brienc	8 »	Médoc	7 50
— Saujon	13 65	Section de Vaison	12 50
— Banyuls-sur-		Voog à Paris	2 »
Mer	7 75	Section d'Avricourt	10 »
Sect. de Roquecourbe	5 25	Section de Pont-a-	
— Uchaud	3 50	Mousson	66 50
— Cette	38 85	Fauquet à La Varenne	5 »
— Gex	25 »	Section de Gap	55 »
— Lourches	0 70		

Total de la sixième liste 1.878 70

Total des listes précédentes 26 349 15

Total général 28.199 85

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09